

MEMOIRE

EN DÉFENSE

POUR

La Dame SOPHIE-MATHILDE BOIROT et le sieur GILBERT DE LAPLANCHE, son mari,

CONTRE

Le sieur LOUIS-PIERRE BOIROT.

Une adoption consommée du vivant de l'adoptant peut-elle être attaquée par les tiers ?

L'adoption d'un enfant naturel reconnu est-elle prohibée par le Code civil ?

Telles sont les questions que la cause présente à juger.

La Cour royale de Riom a résolu la seconde par la négative, le 14 mai 1838.

M. Boirot attaque cet arrêt à l'aide d'argumens qu'il prétend puiser dans le texte de la loi et dans les considérations morales.

C'est aussi avec la morale et la loi que nous allons le défendre. après avoir exposé en peu de mots les faits qui ont donné lieu au procès, et après avoir discuté la première question.

FAITS.

Le 27 mai 1798, Anne-Pétronille Boirot, libre alors, donna le jour à une fille qui fut inscrite à Riom comme née de père et mère inconnus, reçut les noms de Sophie Gordon, et, plus tard, fut connue sous ceux de *Sophie-Mathilde* Boirot.

En 1804, Pétronille Boirot épousa en secondes noces le sieur Duval.

Dans le contrat qui contenait les conventions civiles de ce mariage, contrat passé en présence de plusieurs parens et amis, et, entre autres, du sieur Jean-Jacques Boirot de la Ruas, père du demandeur en cassation, il fut dit que la jeune Mathilde, désignée d'ailleurs comme fille de la future épouse, et demeurant avec elle, aurait dans la succession de sa mère les mêmes droits que les enfans à naître de l'union projetée. Du reste, aucun enfant n'est issu de ce mariage.

En 1816, et sur la demande de la dame Boirot, alors femme Duval, le tribunal de Riom ordonna la rectification de l'acte de naissance de la jeune Mathilde. Les parens furent mis en cause ; le sieur Jean-Jacques Boirot était du nombre : ils déclarèrent tous que Mathilde Boirot était bien la même que celle qui avait été inscrite à Riom, le 28 mai 1798, sous les noms de Sophie Gordon. — L'acte de naissance fut donc rectifié en vertu d'un jugement, et Mathilde Boirot fut légalement reconnue pour fille naturelle de Pétronille Boirot, épouse du sieur Duval.

Au mois de février 1817, Mathilde Boirot épousa le sieur Gilbert de Laplanche. Par son contrat de mariage, dans lequel on la qualifia fille naturelle de Pétronille Boirot, elle fut instituée héritière universelle de tous les biens meubles et immeubles qui composeraient la succession de sa mère. — La famille entière applaudit à cet acte. M. Jean-Jacques Boirot de la Ruas, qui était présent à la passation du contrat, y apposa sa signature.

La dame Duval, voyant avec peine que la voie de la légitimation avait été fermée à sa fille par des circonstances indépendantes de sa volonté, crut de son devoir de lui conférer au moins l'adoption.

Après l'accomplissement des formes prescrites par le Code , le tribunal de Gannat déclara qu'il y avait lieu à adoption, et, le 14 mai, la Cour royale de Riom confirma le jugement du tribunal de Gannat.

Ce jugement et cet arrêt furent rendus sur les conclusions *conformes* du ministère public, qui n'ignorait pas plus que les juges la filiation de l'adoptée, puisque cette filiation était rappelée dans tous les actes mis sous les yeux des magistrats appelés à prononcer sur l'adoption.

Peu de temps après l'adoption, la dame Duval décéda ; sa fille , la dame de Laplanche, se mit en possession de l'universalité de la succession, et liquida amiablement les droits du sieur Duval.

Mais, par exploit du 10 septembre 1835, Boirot de la Ruas assigna les époux de Laplanche devant le tribunal civil de Gannat, pour se voir condamner à faire le délaissement, soit de la totalité de la succession de la dame Duval, pour être procédé plus tard à la délivrance de ce qui pourrait revenir à la dame de Laplanche , comme fille naturelle de la dame Duval ; soit, s'ils l'aimaient mieux, au délaissement, en faveur du sieur Boirot de la Ruas, du huitième de ladite succession mobilière et immobilière qui lui appartenait, disait-il, aux termes du droit, avec restitution des fruits et jouissances, à compter du jour du décès de ladite dame Duval.

Les époux de Laplanche répondirent que ce n'était pas comme enfant naturel reconnu par sa mère que la dame de Laplanche avait recueilli l'universalité de la succession de la dame Duval , mais bien en vertu de l'adoption qui lui avait été conférée par cette dernière, adoption admise et consacrée par jugement et arrêt irrévocables.

Le sieur Boirot de la Ruas soutint alors que l'adoption conférée à madame de Laplanche par la dame Duval n'avait pas pu lui attribuer la qualité d'héritière universelle de sa mère adoptive, parce

que, comme fille naturelle de cette dernière, elle ne pouvait, aux termes de la loi, amender que les trois quarts de la succession.

Plus tard, il demanda la nullité de l'adoption, en soutenant qu'il manquait à la dame Duval une des six conditions voulues par la loi; c'est-à-dire la jouissance d'une bonne réputation, pour être apte à adopter sa fille naturelle reconnue, ou l'enfant d'autrui.

La dame de Laplanche opposa d'abord l'autorité de la chose jugée, résultant de l'arrêt d'adoption.

Puis, elle soutint la validité de l'adoption.

Ce fut en cet état qu'intervint, le 7 juillet 1837, au tribunal de Gannat, un jugement qui, sans avoir égard à la fin de non-recevoir, rejeta, au fond, les injustes prétentions du sieur Boirot. On y lit les motifs suivans :

« *En ce qui touche la demande en nullité de l'adoption de la dame de Laplanche pour inobservation des formalités prescrites par les art. 343 et suivans du Code civil, et notamment de celles exigées par l'art. 355 :*

« *Attendu qu'il a été reconnu par le tribunal et par la Cour royale de Riom que toutes les formalités imposées à l'adoptant au tit. 8 du Code civil, sur l'adoption, avaient été remplies; que, par suite de cette reconnaissance, l'adoption de la dame de Laplanche a été accueillie;*

« *Attendu que le sieur Boirot ne reproduit, à l'appui de sa demande, d'autres faits que ceux qui existaient avant l'adoption, faits qui ont été appréciés soit par le tribunal, soit par la Cour royale, que dès lors une telle demande, faite sans intérêt, a eu évidemment pour but de calomnier la mémoire de l'adoptante, lorsqu'au contraire il est de notoriété publique que ladite dame, depuis son second mariage, s'est toujours comportée de manière à mériter l'affection de son mari et l'estime publique.*

« *En ce qui touche la fin de non-recevoir, opposée à la de-*





« mande principale sur le fondement que l'arrêt d'adoption a acquis l'autorité de la chose jugée ;

« Attendu que cet arrêt, rendu hors la présence des parties intéressées, peut être contesté comme tout autre contrat ; que l'action en nullité reste entière et doit être introduite par la voie ordinaire, ainsi que l'ont décidé plusieurs arrêts de Cours royales et de Cour de cassation ;

« *En ce qui touche la nullité soulevée contre l'adoption d'un enfant naturel reconnu ;*

« Attendu que l'adoption des enfans naturels reconnus n'est pas défendue par la loi ; qu'on ne trouve dans le Code civil aucune disposition dont on puisse conclure que l'intention du législateur ait été de la prohiber.

« Attendu qu'on ne peut pas créer des exceptions qui ne sont pas dans la loi, d'où naît l'application de ce principe, que ce qui n'est pas défendu est permis ;

« Attendu qu'en se reportant à l'opinion des auteurs, qui ont écrit sur la matière et à la jurisprudence la plus moderne sur l'adoption des enfans naturels reconnus, notamment à deux derniers arrêts de la Cour royale de Paris, la question cesse d'être douteuse et se résout en faveur de l'adoption des enfans naturels, surtout d'après l'avis de M. Dalloz qui a écrit le dernier et qui se trouvait en position de voir sous toutes les faces une question si souvent débattue, et qui a déduit les raisons nombreuses qui militent en faveur de l'adoption avec une force irrésistible. »

Ce jugement, frappé d'appel par le sieur Boirot, a été confirmé, en audience solennelle et sous la présidence de M. Brion, par arrêt de la Cour royale de Riom, du 14 mai 1838, conçu en ces termes :

« *Considérant* que l'on ne trouve dans le Code civil, au titre de l'adoption ni ailleurs, aucune disposition prohibitive de la faculté

« d'adopter les enfans naturels par le père et la mère qui les ont
« reconnus;

« Que l'on ne pourrait donc déclarer que cette faculté a été inter-
« dite, qu'en admettant une incapacité et une défense qui n'ont
« point été prononcées par la loi;

« *Considérant* que c'est inutilement que l'on prétend, pour établir
« cette incapacité, que les principes qui déterminent la nature de
« l'adoption s'opposent à ce que les enfans naturels reconnus
« puissent en recevoir le bénéfice;

« Que l'on ne retrouve dans le Code civil, ni les règles, ni les
« défenses du droit romain, et qu'on y chercherait vainement les
« conditions qui établiraient qu'on a voulu faire de l'adoption une
« imitation exacte de la nature;

« Que, d'après les dispositions qu'il renferme, loin de s'identifier
« avec la famille nouvelle dans laquelle il est admis, de manière à
« devenir étranger à celle qu'il avait, l'adopté reste au contraire
« dans cette dernière, y conserve tous ses anciens droits, et ne
« fait qu'ajouter le nom de l'adoptant à celui qu'il avait déjà;

« Qu'il n'est pas exact de dire que l'adoption ne confère à l'enfant
« naturel rien de plus que ce que lui avait donné la reconnaissance
« faite par son père;

« Que les liens qui l'unissent à ce dernier après l'adoption, sont
« et plus étendus et plus resserrés en même temps; qu'à la place d'une
« filiation naturelle, il s'est établi une filiation nouvelle, plus avan-
« tageuse et plus honorable aux yeux de la société, et que, dès
« lors, au lieu d'être indiqué dans les actes de l'état civil et dans
« les relations ordinaires de la vie sous le nom de fils naturel, il
« ne le sera plus que sous celui de fils adoptif;

« *Considérant* qu'on ne peut invoquer les art. 346, 347 et 348
« du même Code, pour en induire la conséquence que si la défense
« d'adopter les enfans naturels reconnus n'a pas été faite au père



- « ou à la mère de ces enfans d'une manière expresse, elle se trouve
« du moins implicitement dans la loi ;
- « Que les expressions dans lesquelles ces articles sont conçus
« n'ont rien d'exclusif des personnes qui n'y seraient pas indi-
« quées ;
- « Que la loi, qui n'était pas uniquement faite pour les enfans
« naturels, n'a dû s'y occuper que des cas ordinaires, laissant sous
« l'empire du droit commun et de ses dispositions générales ceux
« qu'elle n'a pas désignés ;
- « Qu'on ne pourrait donc conclure de la manière dont elle s'est
« exprimée, qu'elle a défendu l'adoption des enfans naturels, à
« moins d'établir qu'elle a créé une exception toute particulière
« contre cette classe d'individus ;
- « *Considérant* que la défense d'adopter les enfans naturels re-
« connus n'existe pas davantage dans les dispositions du Code
« civil sur la légitimation ;
- « Qu'il y a des différences essentielles et capitales entre les
« effets de l'adoption et ceux de la légitimation, qui ne permet-
« tent pas de confondre l'une avec l'autre ; que si, pour la pre-
« mière, l'enfant reçoit une vie nouvelle et des avantages qu'il
« n'avait pas auparavant, les rapports civils et les droits qu'il ac-
« quiert sont cependant bornés à un cercle étroit, dans lequel la
« loi n'a pas restreint l'enfant légitimé, qui est considéré par elle
« comme l'enfant légitime et traité comme tel ;
- « Que l'adoption ne conférant ni les droits, ni le titre d'enfant
« légitime, on doit nécessairement en conclure qu'elle ne se con-
« fond point avec la légitimation, et que, par là même, elle n'est
« pas un moyen détourné d'appeler l'enfant naturel aux avantages
« d'une légitimation, qui ne peuvent lui être assurés que par le
« mariage de ses père et mère ;

« *Considérant* que l'adoption ayant pour but principal et direct

« de créer un état civil entre l'adoptant et l'adopté, en les unissant
« par des rapports de parenté et de famille, et les droits de suc-
« cessibilité réciproque qui en dérivent n'en étant qu'une consé-
« quence nécessaire, c'est le titre du Code civil qui a déterminé
« les règles de cet état et la successibilité même qui en résulte,
« qu'il faut interroger pour savoir quels sont ceux qui peuvent
« être adoptés ;

« Que dès que l'incapacité qu'on oppose aux enfans naturels
« reconnus ne s'y trouve ni d'une manière expresse, ni d'une
« manière implicite, on ne peut la chercher dans les art. 756,
« 757, 908 et autres sur les successions, qui n'ont statué sur la
« dévolution des biens que d'après les principes et les règles pré-
« cédemment établis sur l'état des personnes, sans aucun retour
« sur ces principes et ces règles auxquels le législateur n'a pas
« songé à toucher ;

• Que les dispositions invoquées uniquement relatives aux en-
« fans naturels, comme celle de l'art. 338, ne se sont point occu-
« pées des enfans qui auraient été adoptés ; qu'ainsi, pour les en-
« tendre, et les appliquer sagement, il ne faut pas les séparer de
« la qualité des personnes pour lesquelles elles ont été faites ;
« que c'est pour les enfans naturels reconnus, mais *restés tels*,
« qu'elles ont été créées ; que si elles sont prohibitives, ce n'est
« évidemment que des droits qui dépasseraient, en faveur de *ces*
« enfans, ceux qu'elles leur accordent, et non des droits dont elles
« ne parlent pas et qui seraient la conséquence d'une qualité ou
« d'un titre sur lesquels elles n'avaient pas à s'expliquer ;

• Que ce serait donc manifestement en étendre l'application et
« les effets à des personnes et à des cas auxquels elles n'ont pas
« pensé, que d'y voir la défense d'adopter les enfans naturels recon-
« nus, et de leur donner par là les droits de successibilité que con-
« fère l'adoption ;



693

— 9 —

« *Considérant* qu'on ne pourrait admettre que les dispositions du
« Code civil, qui bornent les droits des enfans naturels sur la suc-
« cession du père et de la mère qui les ont reconnus, renferment
« la défense à ces derniers de les adopter, qu'autant qu'il existerait
« entre l'état d'enfant naturel reconnu et celui d'enfant adoptif, une
« opposition diamétrale, qui ne permettrait pas de les confondre en
« passant du premier au second ;

« Que cette opposition n'existe pas ; qu'il ne répugne ni à la na-
« ture, ni à la raison, ni à la loi, que des liens de famille plus étroits,
« que des rapports civils plus intimes et plus étendus s'établissent
« entre le père et le fils naturel ; qu'en usant du bénéfice de l'adop-
« tion, le père fait plus qu'il n'avait fait par la reconnaissance,
« mais qu'il ne fait rien de contradictoire à ce premier acte qui ne
« pouvait avoir pour effet de l'enchaîner si irrévocablement, qu'il
« lui fût défendu d'améliorer, par les moyens que la loi indique
« elle-même, l'état de son enfant ;

« *Considérant* encore, sur les articles relatifs aux droits des enfans
« naturels sur la succession de leur père et mère, que la loi leur ac-
« corde, dans le cas où il n'y a ni enfans légitimes, ni ascendans,
« ni héritiers collatéraux, tous les biens de cette succession ;

« Qu'alors l'incapacité qu'on fait principalement résulter contre
« eux, pour l'adoption, de la restriction apportée à leurs droits sur
« ce point, devrait nécessairement disparaître, puisque la base fon-
« damentale donnée à cette incapacité n'existerait plus ;

« Qu'il faut donc conclure de cette application de la loi dont la
« justesse ne peut être contestée, que des prohibitions, qui ne sont
« ni générales, ni absolues, ne peuvent renfermer la défense que l'on
« veut en faire résulter ;

« *Considérant* que l'argumentation que l'on a tirée, contre l'adop-

« tion des enfans naturels reconnus, de l'art. 911 du Code civil, ne
 « présente, pour raison de décider, que la question même qu'il s'a-
 « git de résoudre ;

« Qu'en admettant, en effet, qu'on pût faire l'application des dis-
 « positions qu'il renferme à un contrat aussi solennel que l'adop-
 « tion, il faudrait toujours démontrer l'incapacité de l'enfant natu-
 « rel reconnu à être admis au bénéfice de l'adoption par ses père
 « et mère ;

« *Considérant* que l'art. 366 du Code civil, qu'on a également in-
 « voqué, en le rapprochant des art. 908 et 911, établit, dans le cas
 « tout particulier qu'il prévoit, non une manière nouvelle de don-
 « ner ou de transmettre par testament les biens de l'adoptant à l'a-
 « dopté, mais bien un mode nouveau d'adoption que réclamaient
 « l'intérêt de l'enfant et la position dans laquelle pouvait se trouver
 « placé celui qui voudrait l'adopter ; que si, alors, l'enfant acquiert
 « des droits de successibilité sur les biens de ce dernier, c'est par
 « une suite naturelle et nécessaire de l'adoption exceptionnelle dont
 « il a été l'objet, et non pas parce que le testament où elle se trouve
 « renferme en sa faveur une disposition de ses biens ;

« Qu'on ne pourrait donc lui appliquer les dispositions des art.
 « 908 et 911, et que ce serait encore la question de savoir s'il a pu
 « être adopté ;

« *Considérant*, enfin, que si, malgré le silence de la loi et la généra-
 « lité de ses dispositions, on proscrivait l'adoption des enfans natu-
 « rels par le père et la mère qui les ont reconnus, on n'aurait aucun
 « moyen, sauf le pouvoir discrétionnaire des tribunaux, de prévenir
 « celle des enfans naturels non reconnus, ou celle des enfans adul-
 « térisés et incestueux, dont l'origine ne serait pas attestée par des
 « faits incontestables ;

« Que s'il était immoral, cependant, de permettre l'adoption des

« enfans naturels reconnus, il ne le serait pas moins de laisser la li-
 « berté d'appeler, par des moyens détournés, ceux qui n'ont pas
 « été reconnus, ou ceux qui ont une origine plus vicieuse, au béné-
 « fice de l'adoption, et qu'il serait tout à la fois inconséquent et
 « injuste de repousser sur ce point les premiers, parce que leur
 « naissance est connue, et d'accueillir les seconds parce que la leur
 « est ignorée ;

« Qu'on ne peut opposer, pour justifier une semblable distinction,
 « que les enfans naturels non reconnus sont, dans le sens légal,
 « des étrangers aux yeux de la loi et de la justice ;

« Que le vice de leur naissance n'en est pas moins réel pour n'a-
 « voir pas été révélé ;

« Que c'est, non de l'ignorance où l'on peut être de cette ori-
 « gine, mais de son existence même, que l'incapacité qu'on en fait
 « résulter dépend ;

« Qu'il arrivera néanmoins journellement que les enfans qui en
 « sont frappés éluderont les dispositions prohibitives de la loi, par
 « cela seul que le secret de leur naissance aura été soigneusement
 « caché, tandis que ceux qu'on aura reconnus en subiront toutes
 « les rigueurs ;

« Qu'un système qui se prêterait si aisément à la violation de
 « la loi et qui consacrerait des effets si contraires à la raison et à
 « une exacte justice, ne peut être admis ;

« Adoptant au surplus, et sur les autres questions qu'a présen-
 « tées la contestation, les motifs des premiers juges ;

« La cour a mis et met l'appellation au néant ; ordonne que le ju-
 « gement dont est appel sortira son plein et entier effet, et con-
 « damne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

Tel est l'arrêt qu'attaque le sieur Boirot, et que nous défen-
 dons.

DISCUSSION.

Nous diviserons notre discussion en deux paragraphes.

Dans l'un nous traiterons la question de recevabilité de l'action des tiers en matière d'adoption.

Dans l'autre nous réfuterons le moyen invoqué par le demandeur à l'appui de son pourvoi.

§ I^{er}.**NON-RECEVABILITÉ DE L'ACTION.**

Une adoption consommée avec les solennités prescrites par la loi, pendant la vie de l'adoptant, est-elle attaquable par les tiers après la mort de celui-ci ? Les tiers peuvent-ils contester l'état qui en résulte ?

Si cette question paraît, à la Cour comme à nous, devoir être résolue négativement, il est manifeste que le dispositif de l'arrêt attaqué, qui rejette la demande du sieur Boirot, devra être maintenu, puisqu'il se trouvera conforme à la loi, quelque soit, d'ailleurs, le mérite des motifs donnés par la cour de Riom à l'appui de sa décision.

Or, ou nous nous abusons fort, ou le législateur n'a entendu soumettre à aucun recours, à aucun examen ultérieur les actes solennels qui autorisent l'adoption, après qu'ils ont été consommés du vivant de l'adoptant.

Sans doute, au premier aperçu, les magistrats et les jurisconsultes, préoccupés de la maxime *res inter alios judicata vel acta*,



697

aliis nec nocere, nec prodesse potest, sont portés à adopter l'opinion contraire, qui nous avait d'abord séduit nous-même.

Mais nous croyons qu'un examen approfondi de l'esprit et des termes de la loi doit conduire à reconnaître que le législateur a voulu interdire toute action aux tiers dans la matière spéciale qui nous occupe.

Cette interdiction ne tient ni à la chose jugée, ni à un défaut de qualité; mais à un ordre d'idées plus élevé; à la nature de l'acte, qui n'a de judiciaire que les formes; aux exigences de l'institution qui exige, pour ne pas être frappée de stérilité, un secret incompatible avec la procédure ordinaire, et qui, pour qu'un acte de bienfaisance ne devienne pas une cause de diffamation, renferme tout dans les mystères de la chambre du conseil, n'admet de confidens que les magistrats, de contradicteur que le ministère public représentant la société entière.

Le Conseil d'Etat, en discutant le titre de l'adoption, avait voulu, dans le principe, confier les déclarations d'adoption, soit au pouvoir législatif, soit au gouvernement.

Certes, s'il eût persisté dans cette pensée, il ne fût venu à l'idée de personne qu'un pareil acte eût été susceptible d'un recours quelconque devant les tribunaux !

La nature de l'acte a-t-elle changé, parce que des raisons tirées de ce que les tribunaux auraient plus de facilité pour se procurer des renseignements, et seraient plus aisément abordables que le pouvoir législatif et le gouvernement, ont fait préférer à ces deux pouvoirs l'autorité judiciaire ?

Evidemment non.

La déclaration d'adoption n'en est pas moins restée ce qu'elle devait être dès l'origine, un acte souverain, un acte administratif

d'une nature particulière, rendu en connaissance de cause, avec le ministère public, représentant les intérêts de tous, et sous la garantie d'un double examen par les magistrats les mieux placés pour apprécier la moralité et l'intérêt social de l'adoption.

Une fois constituée par l'arrêt d'adoption et l'inscription sur les registres de l'Etat civil, la nouvelle famille, composée de l'adoptant et de l'adopté, ne devait donc avoir rien à craindre des héritiers de l'adoptant, pas plus que celle que crée un acte de reconnaissance d'enfant naturel ou l'absence de désaveu d'un enfant contre lequel le désaveu eût été possible.

Vainement l'héritier vient-il dire que l'adoption le lèse, qu'il n'a pas été partie dans le contrat, et que l'adoption reste à son égard *res inter alios acta*.

La reconnaissance d'un enfant naturel lèse aussi les intérêts des ascendants dont elle diminue la réserve, des collatéraux ou des légataires auxquels elle enlève une partie de la succession ; le défaut de désaveu, dans les circonstances où la preuve exigée par la loi peut être faite, diminue aussi la part héréditaire et la réserve des autres enfans légitimes ; et cependant qui oserait prétendre que la reconnaissance ou la déclaration de paternité peuvent être attaquées par les héritiers lésés, sous prétexte qu'elles sont *res inter alios acta* ?

Personne assurément, parce que la constitution des familles est protégée par des règles spéciales qui la mettent à l'abri des actions ordinaires fondées sur de simples intérêts d'argent, et ne la soumettent qu'aux seules actions expressément et textuellement ouvertes contre elles par le législateur.

C'est ainsi que le chapitre 4 du titre du mariage a spécifié les seules causes qui donneraient ouverture à l'action en nullité.

La loi a été plus sévère encore pour les déclarations de paternité.

Elle a refusé aux héritiers du père tout droit de contester comme mensongère la reconnaissance émanée de lui, ou de désavouer l'enfant qu'il aurait avoué par son silence.

Elle a fait de même pour l'adoption opérée suivant les formes prescrites. Elle y trouvait des garanties bien autrement rassurantes que celles résultant des formalités qui précèdent le mariage. Au lieu de l'intervention d'un simple officier de l'état civil, elle avait appelé sur l'adoption l'investigation du ministère public, et un double examen de la part des magistrats; elle a vu dans cette accumulation de précautions, un gage suffisant pour l'intérêt social qui domine et fait taire tous les autres, et, en conséquence, elle a rendu l'acte d'adoption aussi inattaquable pour les héritiers de l'adoptant que la reconnaissance d'un enfant naturel ou la déclaration de paternité dans l'acte de naissance d'un enfant légitime.

L'adoption est donc tout autre chose qu'un jugement, qu'un contrat; c'est un acte de l'autorité souveraine déléguée exceptionnellement à l'autorité judiciaire.

Combien cette volonté du législateur ne devient-elle pas plus manifeste encore, lorsqu'on songe aux conséquences qu'aurait l'action en nullité, si elle était ouverte aux tiers.

Toute l'économie de la loi serait bouleversée.

Elle a voulu que *l'instruction fût secrète*, comprenant bien que personne ne voudrait plus adopter, si, pour être autorisé à faire un acte de bienfaisance, il fallait s'exposer à voir toute sa vie fouillée par la malveillance, et toutes ses actions livrées aux appréciations scandaleuses d'héritiers cupides et mécontents!

Or, le système qu'on veut faire prévaloir aurait pour effet inévitable de rendre publique toute cette discussion de moralité que le législateur a renfermée dans le secret de la chambre du conseil!

Ce danger, certes, n'a rien de chimérique, et l'exemple n'est

pas loin ; car, dans l'espèce même, M. Boirot a cru pouvoir livrer au scandale d'une discussion publique la mémoire de celle dont il demandait l'héritage ! Etrange système que celui qui prête au législateur cette immorale pensée de n'accorder à l'héritier la succession qu'il convoite, qu'à la condition de déshonorer son auteur.

C'est de plus

La moralité de l'adoptant trouvée suffisante aujourd'hui par le ministère public, le tribunal et la Cour royale, pourrait être discutée de nouveau dans cinquante ans ; car, une fois ouvert, le recours remettrait en question toutes les conditions de l'adoption, puisque nulle limite ne serait fixée par le législateur ; et alors, en l'absence de l'adoptant décédé, en l'absence des preuves et des explications que lui seul pouvait fournir, la justification de la moralité serait peut-être jugée incomplète ! L'adoptant se trouverait puni par la flétrissure souvent injuste, qui s'attacherait, par la publicité, à sa mémoire, des sentimens généreux qui l'auraient animé pendant sa vie. — Et tout ce qui se serait fait pendant ce demi-siècle sur la foi de l'adoption, les mariages, les arrangemens de famille, les partages, tout serait anéanti ; et l'adopté n'aurait pas même la ressource de réclamer pour lui et sa famille le bénéfice de la bonne foi, que la loi n'accorde qu'à l'époux et à ses descendans !

Evidemment il faut reculer devant de pareilles conséquences !

Non, l'adoption ne peut pas être attaquée, après la sanction qu'elle a reçue du Tribunal de première instance et de la Cour royale, sur les conclusions du ministère public.

Régulier en la forme, le titre fait présumer l'accomplissement de toutes les conditions ; c'est là une présomption *juris et de jure*, qui n'admet aucune preuve contraire.

Par son *texte*, la loi n'admet l'intervention des héritiers qu'en un *seul cas*, celui où l'adoptant meurt avant que les tri-

bunaux aient définitivement prononcé; et dans ce cas même, elle n'autorise les héritiers qu'à remettre des mémoires et des observations au procureur du roi. (Art. 360 C. civ.)

Si le législateur n'eût pas entendu proscrire l'action des tiers, après l'adoption consommée, concevrait-on qu'il n'eût pas organisé une procédure spéciale; qu'il n'eût pas exigé le secret des discussions, indiqué les tiers auxquels le recours serait ouvert, les conditions, les restrictions sous lesquelles ils pourraient en user, les délais dans lesquels ils devraient l'exercer!

Le législateur aurait-il donc permis de livrer à la publicité, après la vie de l'adoptant, les débats plus ou moins diffamatoires que des collatéraux avides ne se feraient aucun scrupule de susciter, alors surtout que les preuves manqueraient pour leur répondre, lui qui avait exigé le secret, alors même que l'adoptant était là pour détruire les allégations mensongères?

Aurait-il admis l'intervention des collatéraux après l'adoption consommée, lui qui n'avait pas cru devoir l'admettre avant la sanction des Tribunaux, parce que, disait-on dans la discussion au Conseil d'État, leur intérêt d'argent ne devait être d'aucune considération en pareille circonstance?

Aurait-il voulu laisser l'état des adoptés incertain pendant un temps illimité? et le livrer non seulement aux collatéraux, mais encore à tous les tiers, donataires, débiteurs ou autres, qui auraient intérêt à contester la validité de l'adoption?

S'il en était ainsi, que de familles dont la position serait en suspens ou compromise, et dont les auteurs auraient à subir des actions qu'on hasarderait souvent, ne fût-ce que pour obtenir des sacrifices par crainte d'un scandale public.

Jusqu'à présent l'opinion générale a protégé les intérêts de toute nature, engagés dans l'adoption, parce que généralement on a regardé les actes qui la consacraient comme étant hors de toute atteinte.

Que la Cour ouvre la brèche et l'on verra à l'instant la foule s'y précipiter, non par amour de la morale, mais par un sentiment qui se devine assez à une époque où la cupidité semble avoir remplacé tout autre mobile !

L'adoption, d'abord objet de préventions, a été bientôt mieux comprise.

Elle a pris racines en France, où elle produit d'heureux effets.

Les actes d'adoption se sont fort multipliés depuis trente ans.

Des milliers de familles ont contracté des alliances, des engagements sous la foi de leur irrévocabilité.

Ces familles seront-elles trompées pour avoir placé leur confiance dans la logique, la raison, le texte et l'esprit de la loi ?

Nous ne pouvons le craindre, car nous connaissons la sagesse de la Cour.

Au surplus, si nous avons insisté sur l'inviolabilité des adoptions consommées, c'est plutôt dans l'intérêt général que pour le besoin de la cause de la dame de Laplanche ; car il nous sera facile de prouver qu'au fond l'arrêt de la Cour de Riom repose sur des motifs conformes tout à la fois à la loi et à la morale.

§ 2.

RÉFUTATION DU MOYEN DE CASSATION.

Suivant le demandeur en cassation, la cour de Riom aurait, par cet arrêt, violé les art. 757 et 908 du Code civil, et faussement appliqué l'art 343 du même Code.

Pour justifier ce reproche, il a examiné la législation romaine, celle qui en France a précédé le Code civil, et enfin la législation qui nous régit aujourd'hui.

Nous suivrons le même ordre de discussion.

Droit romain.

Pour bien comprendre ce que pouvait être à Rome l'adoption des enfans naturels, il faut se rappeler qu'elle était dans l'ancien droit romain la constitution de la famille.

Les enfans d'un même père pouvaient se trouver dans deux positions distinctes; — ou bien sous sa puissance, ou bien hors de sa puissance.

Il ne pouvait évidemment être question d'adoption qu'en ce qui concernait ces derniers; — les fils de familles, jouissant de toutes les prérogatives de la légitimité, n'en avaient pas besoin.

Les enfans placés hors de la puissance de leur père, — pouvaient se trouver dans cette position par trois causes différentes :

- 1° Lorsque, nés sous sa puissance, ils en étaient sortis, soit par émancipation, soit parce qu'il les avait donnés en adoption ;
- 2° Lorsqu'ils étaient issus de l'union nommée chez les Romains *concubinat*, — ils étaient alors appelés *filiï naturales* par opposition

aux *fili familias*, et naissaient *sui juris* et chefs de famille eux-mêmes ;

3^o Enfin lorsqu'ils étaient nés pendant l'esclavage de leur père, — *quæsitæ in servitute patris*. Le père esclave, ne jouissant d'aucun droit civil, n'avait pas la puissance paternelle ; l'unique effet de la paternité, dans ce cas, était d'interdire entre le père esclave et sa fille le *contubernium* tant qu'ils étaient esclaves, et le mariage, si plus tard ils devenaient affranchis.

Hors de ces cas, les enfans, n'ayant pas de père connu, ou en ayant un que les lois ne permettaient pas d'avouer, c'est-à-dire un père adultérin ou incestueux, étaient nommés *vulgo concepti*, et la paternité restait dans ce cas toujours incertaine ; — *nam nec hi patrem habere intelliguntur, cum his et etiam (pater) est incertus*. (Institutes, de nuptiis, § 12.)

Des trois classes d'enfans placés hors de la puissance de leur père, il n'en était pas une dans laquelle celui-ci ne pût aller chercher des enfans adoptifs.

Quant à ceux qui étaient nés sous sa puissance, et qui en étaient sortis, ils y pouvaient rentrer par l'adoption. *Qui patria potestate liberatus est*, dit Ulpien (l. 12, ff. de Adop.), *et postea in potestatem honeste reverti non potest, nisi adoptione*.

Quant aux enfans naturels issus du concubinat, *inviti filii naturales vel emancipati*, dit Modestin (l. 11. § de his qui sui), *non rediguntur in patriam potestatem*. Divers modes de légitimation, indépendamment du mariage subséquent, les faisaient passer de l'état d'enfans naturels à celui d'enfans légitimes, et constituaient à vrai dire, non pas des légitimations dans le sens actuel de ce mot, mais de véritables adoptions. (C. de Naturalibus liberis. Nov. 12, cap. 4. Nov. 74, cap. 1 et 2. Nov. 89, cap. 9 et 10.)

Quant à l'enfant né pendant l'esclavage de son père, la loi 46,



708

ff. de *Adoptionibus*, s'exprime ainsi : *In servitute mea quæsitus mihi filius in potestatem meam redigi beneficio principis potest ; libertinum eum manere non dubitatur.*

« Assurément, dit M. Duranton, t. 3, p. 284, l'enfant né pendant
« l'esclavage de son père était un enfant naturel; et cependant
« après l'affranchissement du père, il a pu être adopté par rescrit
« du prince, c'est-à-dire adrogé. »

Et, plus bas, le même auteur ajoute que l'adrogation, seul mode d'adoption qui fût compatible avec la qualité de personnes *sui juris*, qui appartenait aux enfans naturels, était très fréquente du père naturel à son enfant.

A ces textes si positifs qu'oppose-t-on ?

1° La maxime *quod meum est, amplius meum fieri non potest*. Le père naturel, dit-on, ne peut pas devenir par l'adoption plus père qu'il ne l'est déjà.

L'argument prouve trop ; car s'il est applicable à l'adoption, il le sera à la légitimation. Et cependant on ne niera pas que le père naturel ne pût, à Rome aussi bien que chez nous, devenir *plus père* par cette voie.

2° La loi 37 au Digeste, de *Adoptionibus*, laquelle déclare qu'on ne pourra pas adopter de nouveau l'enfant adoptif qu'on aura émancipé ou donné en adoption à un autre.

Le simple énoncé de cette loi démontre qu'elle est complètement étrangère à la question qui nous occupe. Il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter.

3° La loi 23, ff. de *Lib. et posth.*, dans laquelle on lit : *In omni jure sic observari convenit ut veri patris adoptione filius nunquam intelligatur, ne imagine naturæ veritas adumbretur.*

Mais il suffit de lire les dix lignes dont se compose cette loi pour s'apercevoir qu'on prend pour une règle générale ce que Papinien entend appliquer seulement à un cas particulier. Il s'agit, en effet, dans cette loi, de savoir si l'exhérédation formulée contre le fils de famille, par son père, devra être considérée comme anéantie, si, depuis, ce fils de famille a été émancipé par son père, puis est rentré par l'adrogation sous sa puissance. — Non, répond Papinien ; car l'adoption ne peut pas diminuer les droits qu'il a comme enfant légitime ; il n'a pas acquis un état nouveau, c'est son ancien état qu'il a repris ; *videlicet*, ajoute-t-il, pour lever tous les doutes , *quod non translatus, sed redditus videretur*.

L'adage que l'on cite veut donc dire que la fiction ne peut rien enlever à l'enfant des droits que la réalité lui donne, et nullement que la fiction ne puisse rien *ajouter* à ces droits, ce qui est tout autre chose.

Ce texte doit donc être encore écarté comme les précédens.

Ainsi, dans l'ancien droit romain, il est hors de doute que l'existence du lien naturel ne mettait obstacle ni à l'adoption, ni à la légitimation même par une autre voie que par mariage subséquent ; ce qui n'était, à vrai dire, que l'adoption telle que nous l'entendons aujourd'hui, adoption créée spécialement à Rome pour les enfans naturels.

Mais la question changea de face et acquit un intérêt tout nouveau quand l'influence du christianisme eût fait proscrire le concubinage, et enlevé ainsi aux enfans naturels les droits civils que leur assurait l'ancienne législation.

La législation sur l'adoption des enfans naturels subit alors de fréquentes variations.



On voit, en effet, dans la loi 6, au Code de *Naturalibus liberis*, l'empereur Anastase donner aux enfans naturels adrogés tous les droits d'enfans légitimes, et notamment la faculté de recevoir par donation, par testament, et même *ab intestat*, les biens de leurs pères naturels.

Puis, dans la loi 7 (*ibid*), l'empereur Justin interpréter cette loi d'une manière restrictive pour le passé, et l'abroger pour l'avenir.

Puis, Justinien (dans sa Nouvelle 89, ch. 7), se prononcer contre l'opinion d'Anastase, *quæ naturales adoptare contribuit*, et pour celle de Justin *quæ adoptiones naturalium prohibuit*. Justinien reconnaît au reste (Nouvelle 74, ch. 3 de *Legitimatione per adoptionem*), que l'ancienne législation était favorable à ces sortes d'adoptions. *Et nos non latuit*, dit-il en effet, *quia etiam adoptionis modus erat antiquitus ante nos imperatoribus super naturales ad legitimos transferendos non improbabilis existimatus*.

Et lui-même, comme le fait observer Godefroy sur la loi 6, au Code, de *Naturalibus liberis*, revient plus tard, par voie indirecte, à l'opinion d'Anastase, lorsque, par sa Nouvelle 117, il déclare légitime l'enfant que le père avait appelé son enfant dans un acte public ou privé, sans ajouter la qualification de *naturel*.

Nous ferons observer au surplus que la différence entre les effets que l'adoption produisait chez les Romains, et ceux qu'elle produit chez nous, ôte presque tout son intérêt à l'examen historique des variations que la législation sur l'adoption des enfans naturels a pu subir dans le droit romain. Un des résultats principaux de l'adoption était en effet de conférer à l'adopté les droits d'agnat dans la famille de l'adoptant, et l'on conçoit sans peine combien le caractère politique de l'agnation a dû exercer d'influence sur les conditions de capacité exigées de l'adopté aux diverses époques.

Le droit romain ne fournit donc rien de décisif sur la question ; et nous ne nous y arrêterons pas davantage, le demandeur n'ayant pas nié lui-même les tergiversations de la loi romaine sur ce point, et le peu d'influence qu'elle doit exercer sur la solution de la difficulté.

Législation intermédiaire.

Avant la révolution de 1789, l'adoption proprement dite était inconnue en France. Ce n'est que le 18 janvier 1792 qu'elle fut introduite dans la législation par un décret de l'assemblée législative, qui ordonnait de comprendre dans le plan général des lois civiles celles relatives à l'*adoption*.

Le principe se trouvait ainsi posé.

Il fut consacré de nouveau :

Par la constitution de 1793, qui déclarait « citoyen tout homme qui adoptait un enfant. »

Par le décret de la Convention du 7 mars 1793, « qui chargeait le comité de législation de lui présenter un projet de loi sur les « *enfants appelés naturels* et sur l'*adoption*. »

Par le décret du 4-6 juin 1793, qui posait en principe que « les « *enfants nés hors mariage* succéderaient à leurs père et mère dans la forme qui serait déterminée, et ajournait la discussion sur ce point jusqu'à ce que la convention eût entendu son comité de « législation, tant sur le *mode d'adoption* que sur les successions « en général. »

Par le décret du 15-16 frimaire an III, qui réglait provisoirement les effets des adoptions faites antérieurement à la promulgation du Code civil, qu'on croyait alors prochaine.



709

Enfin, par l'arrêté du gouvernement du 10 floréal an VIII, dont l'art. 10 prescrivait au ministre de l'intérieur d'envoyer aux préfets, pour les faire passer aux maires, des modèles, conformes à ceux annexés à l'arrêté, des actes de naissances, décès, mariages, divorces et *adoptions*, pour assurer l'uniformité des actes de l'état civil dans toute la république.

En attendant la loi organique annoncée par tous ces actes législatifs, un grand nombre d'adoptions eurent lieu. En l'absence de toute règle légale, on se contentait de déclarer, par acte authentique, qu'on adoptait tel individu pour son enfant, et cette adoption produisait effet.

Lorsque le titre du Code civil sur l'adoption eût été promulgué, le 2 germinal an XI, il suscita de graves inquiétudes chez ceux dont l'adoption antérieure au Code ne satisfaisait pas aux conditions qu'il était venu exiger. C'est pour calmer ces inquiétudes que fut rendue la loi du 29 germinal an XI, dont l'art. 1^{er} est ainsi conçu :

« Toutes adoptions faites par acte authentique, depuis le 17 janvier 1792 jusqu'à la publication du Code civil, relatives à l'adoption, seront valables quand elles n'auraient été accompagnées d'aucune des conditions depuis exigées pour adopter, et être adopté. »

De 1792 à 1803, il s'était fait un grand nombre d'adoptions d'*enfants naturels*. La validité de ces adoptions ne pouvait être douteuse; l'esprit de la législation, tout favorable pendant cette période aux enfants naturels, ne permettait même pas que la question fût soulevée. La loi du 25 germinal an XI vint encore confirmer ces adoptions. Aussi la Cour de cassation déclara-t-elle valables les adoptions d'enfants naturels faites avant le Code civil, par quatre arrêts des :

24 novembre 1806. (Sirey 6, 1; 586.) 2^e partie
4

710
adoption
enfants légitimes
10 d'enfant naturel

24 juillet 1811. (Sirey 11, 1, 329.)

12 novembre 1811. (Sirey 13, 1, 424.)

Et 9 février 1824. (Sirey 24, 1, 195.)

Ainsi, nul doute qu'au moment de la promulgation du Code, l'adoption des enfans naturels ne fût permise par la loi.

C'est donc l'abrogation de la loi antérieure que les demandeurs en cassation ont à faire ressortir du Code civil.

Prononce-t-il en effet cette abrogation ? C'est là ce qu'il nous reste à examiner.

Droit actuel.

Remarquons, avant tout, comment la question se présente devant la Cour suprême.

Elle n'a pas à examiner si, dans telles ou telles circonstances, l'adoption ne doit pas être interdite plutôt que permise au père naturel.

Les considérations d'espèces ne peuvent être pesées et appréciées que par les Cours royales.

Par cela seul qu'ici deux arrêts de Cour royale ont cru devoir l'un autoriser l'autre maintenir l'adoption, il est manifeste que les circonstances de l'espèce étaient favorables.

L'arrêt attaqué ne pourra donc être cassé qu'autant qu'on devra poser, dans ses termes les plus absolus, ce principe de droit que, *par cela seul qu'un enfant naturel a été reconnu, il ne peut dans aucun cas, et quelles que soient les circonstances, être adopté par celui ou celle de qui émane la reconnaissance.*

Or, ce système absolu et tranché nous paraît en contradiction directe avec le texte et l'esprit de la loi.

En principe, tout individu peut adopter et être adopté.



Ainsi, l'incapacité ne peut résulter que d'une prohibition spéciale de la loi.

Cette *prohibition* existe-t-elle contre l'enfant naturel ?

Elle n'est pas écrite *dans le texte* ; on en convient. Le Code, dans les articles 340 à 346, énumère toutes les incapacités ; celle résultant de la filiation naturelle n'y figure pas.

C'est donc dans l'esprit de la loi qu'il faut l'aller chercher.

Mais d'abord, en matière d'incapacités, de prohibitions, de peines, il n'est point permis de suppléer au silence du texte par des déductions tirées de l'esprit de la loi.

Ensuite peut-on prétendre que l'esprit du Code civil repousse l'adoption des enfans naturels ?

Il suffira, pour répondre à cette question, de rappeler ce qui s'est passé dans la discussion du conseil d'Etat sur le titre de l'adoption !

Lorsqu'on ne connaissait encore de cette discussion que ce qui en avait été imprimé dans le recueil des procès-verbaux, il était possible d'élever des doutes sur l'intention du législateur. Il semblait, en effet, que la question de l'adoption des enfans naturels eût été seulement effleurée en quelques mots, et qu'elle n'eût été l'objet ni d'un examen sérieux, ni d'une solution précise. On pouvait s'étonner qu'une question de cette importance eût été traitée avec tant de légèreté, et que les deux partis qui, dans le conseil, soutenaient et combattaient l'adoption en général, se fussent en quelque sorte entendus pour négliger, ceux-ci leur objection la plus grave, ceux-là leur meilleur argument. L'explication de l'énigme a été donnée par M. Locré, lors de la publication du 4^{me} volume de son livre sur l'Esprit du Code civil. Ce n'était pas la discussion qui avait été incomplète, c'était le recueil imprimé des procès-verbaux qui avait été tronqué. La lacune se trouvait comblée par des

procès-verbaux dont M. Locré donnait le texte, et qui levaient toutes difficultés sur la solution adoptée par le conseil.

Voici, en effet, ce qu'on lit dans ces procès-verbaux (voir Locré, Esprit du Code civil, nouvelle édition, tome 5, page 379):

« Dans la séance du 6 frimaire an X, un *article* fut mis en discussion, qui réglait les mesures à prendre préalablement à l'adoption d'un enfant qui n'aurait pas de parens connus; que M. Tronchet attaqua cette disposition comme facilitant l'adoption des bâtards, faisant remarquer qu'il ne suffirait pas, pour prévenir cet inconvénient, de ne permettre l'adoption que des enfans nés de père et de mère inconnus, parce qu'il ne dépendait que du père de se ménager la facilité d'adopter son enfant naturel, en s'abstenant de le reconnaître.

« Le premier consul répondit que cependant l'article était avantageux sous le point de vue que considérait M. Tronchet. Il répugne à la bonne morale qu'un père, une mère, même pauvres, se dépouillent de leur qualité et fassent passer leur enfant dans une famille étrangère; mais c'est au contraire une conception heureuse de venir par l'adoption au secours d'un enfant abandonné, et de l'arracher à la dépravation à laquelle son état d'abandon l'expose. Mais, dit-on, il faut craindre de faciliter l'adoption des bâtards. Il serait au contraire heureux que l'injustice de l'homme qui, par ses dérèglemens, a fait naître un enfant dans la honte, pût être réparée sans que les mœurs fussent blessées.

« M. Tronchet répondit que les principes de la saine morale ont fait exclure les bâtards des successions; qu'il y aurait de l'inconséquence à leur imprimer, d'un côté, cette incapacité, et à placer, de l'autre, un moyen de l'é luder.

« Le premier consul dit qu'il pensait aussi que donner aux bâtards la capacité de succéder, ce serait offenser les mœurs; mais

713

« que les *mœurs ne sont plus outragées* si cette capacité leur est
« rendue indirectement par *l'adoption*. La loi, en les privant du
« droit de succéder, n'a pas voulu punir ces infortunés des fautes
« de leur père : elle n'a voulu que faire respecter les mœurs et la
« dignité du mariage. Le moyen, ingénieux de *les faire succéder*
« comme *enfants adoptifs*, et non comme bâtards, concilie donc
« la justice et l'intérêt des mœurs.

« M. Réal rappelle à l'appui de ce que vient de dire le premier
« consul que, dans une discussion précédente, le conseil a été plus
« sévère sur les reconnaissances d'enfant, dans la *supposition*
« que le *préjudice* que les dispositions sur cette matière pourraient
« causer aux enfans naturels, *serait réparé par l'adoption*.

« M. Trépochet ayant insisté sur la contradiction qu'il y aurait
« entre la faculté d'adopter les enfans naturels et la limitation de
« la faculté de disposer à leur égard, M. Bérenger dit que c'était
« dans l'intérêt de la morale qu'il appuyait l'adoption des bâ-
« tards. »

La discussion se prolongea sur d'autres points, et l'article pro-
posé fut en définitive adopté.

La question se représenta *in terminis* quelques jours après.

La section de législation avait présenté, dans la séance du
14 frimaire au X, un article ainsi conçu :

« Celui qui a *reconnu*, dans les formes établies par la loi, un
« enfant né hors mariage NE PEUT l'adopter, ni lui conférer d'autres
« droits que ceux qui résultent de son acte de naissance; mais,
« hors ce cas, il ne sera admis aucune action tendant à prouver
« que l'enfant adopté est l'enfant naturel de l'adoptant. »

Cet article fut soumis à la discussion, le 16 frimaire an X, et le
procès-verbal de cette séance reud compte de cette discussion en
ces termes :

• M. Marmont dit que cette disposition peut compromettre l'é-

714

« tat des enfans naturels. Il pourrait arriver, en effet, que, pour
« se ménager la faculté de les adopter, leur père différât de les
« reconnaître, et que cependant il mourût sans les avoir ni adop-
« tés, ni reconnus.

« M. Berlier (rapporteur) convient que cet *article est trop sé-
« vère* ; le motif qui l'a fait adopter à la section a été la crainte de
« contredire le projet de loi qui ne donne aux enfans naturels
« reconnus qu'une créance sur les biens de leur père.

« M. Emmery observe que la créance est le droit commun, et
« l'adoption le cas particulier. Il demande la suppression de
« l'article.

« M. Regnaud, de Saint-Jean d'Angely, dit que la disposition
« rappelée par M. Berlier n'a pour objet que de détruire la légis-
« lation antérieure qui donnait aux enfans illégitimes des droits
« beaucoup plus étendus qu'une simple créance.

« L'article est *supprimé.* »

Aucun doute n'est possible en présence de cette discussion. En provoquant la suppression de l'article qui prohibait l'adoption de l'enfant naturel, M. Emmery a soin d'expliquer sa pensée : c'est la prohibition elle-même qu'il entend repousser ; l'intention du conseil, en supprimant l'article, n'a donc rien d'équivoque. Il a voulu autoriser l'adoption tout à la fois dans la crainte d'empêcher, s'il la prohibait, la reconnaissance des enfans naturels, et dans l'intérêt de la justice et des mœurs.

Aussi, lorsque ces procès-verbaux eurent été publiés, presque tous ceux des juriconsultes qui s'étaient jusque-là prononcés contre la validité de l'adoption, s'empressèrent-ils de revenir sur une opinion si évidemment repoussée par le législateur.

On lit dans le *Traité de l'Adoption*, de M. Grenier, que lorsqu'on connaissait seulement la discussion telle qu'elle avait été imprimée, les raisons ne manquaient pas pour repousser l'adop-

718

tion ; mais que, depuis la publication faite par M. Locré, ce qui y est contenu sur l'adoption a fait les plus vives impressions, le rejet de l'article proposé par la section de législation prouvant que la loi a été conçue en ce sens qu'elle n'emportait pas une prohibition textuelle d'adopter un enfant naturel qu'on aurait légalement reconnu.

M. Merlin, avant la publication de l'Esprit du Code civil, s'était prononcé contre l'adoption. Mais la question de la validité d'une adoption antérieure au Code civil s'étant présentée le 24 novembre 1806 à la Cour de cassation, il saisit cette occasion pour déclarer qu'il revenait sur sa première opinion, et que le silence du Code se trouvant désormais expliqué par le retranchement d'un article prohibitif, il ne croyait plus permis de regarder la reconnaissance d'un enfant naturel comme faisant obstacle à l'adoption (voir Dalloz, 1806, 1, 672). Il reproduisit la même opinion dans l'édition qu'il donna de son Répertoire, en 1812. Après avoir, en effet, rappelé (v^o Adoption, § 4) les raisons qui avaient motivé son premier avis, il rendit compte des discussions du conseil d'Etat, publiées par M. Locré, et ajouta : « Cette partie du procès-verbal du Code Napoléon, qui n'est pas imprimée, répond, comme on le voit, de la manière la plus tranchante, à toutes les raisons qui, du premier abord, semblaient appuyer l'opinion adoptée par les quatre arrêts ci-dessus rappelés ; et l'on doit croire que, si elle eût été connue plus tôt, ces quatre arrêts auraient admis les adoptions qu'ils ont rejetées. »

M. Merlin, à la vérité, est revenu depuis à cette opinion, qu'en 1812 il trouvait repoussée de la manière la plus tranchante ; nous examinerons tout à l'heure les motifs de ce retour.

Ainsi l'enfant naturel reconnu peut être adopté.

Ce droit ne résulte pas seulement pour lui du principe général

qui l'accorde à tous ceux que la loi n'en a pas expressément dépouillés.

Il résulte encore de l'intention spécialement manifestée par le législateur de lui laisser ce droit.

Le silence du législateur aurait suffi ; mais le législateur ne s'est pas contenté de comprendre d'une manière générale l'adoption des enfans naturels au nombre de celles qu'il n'entendait pas interdire ; il en a fait l'objet d'une discussion particulière, et il a repoussé la prohibition demandée, en s'appuyant sur les principes du droit et sur l'intérêt de la justice et des mœurs.

Cependant, en présence du principe général, en présence de la discussion du conseil d'État, on n'a pas désespéré de parvenir à faire créer par les tribunaux une incapacité d'adoption contre l'enfant naturel ; et, pour y arriver, on a cherché d'abord à ébranler l'autorité de cette discussion ; puis, supposant l'intention du législateur incertaine, on a tenté de faire ressortir la prohibition de l'ensemble des dispositions du Code, à l'aide d'une prétendue incompatibilité entre elles et l'adoption de l'enfant naturel ; enfin, on a essayé de justifier par des considérations de morale et d'ordre public cette prohibition si laborieusement établie.

Nous suivrons l'objection dans chacune de ses branches et nous démontrerons qu'elle n'est pas plus fondée en fait qu'en droit, en droit qu'en morale.

Et d'abord, quant à l'autorité de la discussion que nous avons rappelée.

On dit :

1° Rien ne garantit l'authenticité des procès-verbaux rapportés par M. Locré ;

2° Dans tous les cas, la séance où fut repoussé l'article pro-

hibitif de l'adoption des enfans naturels n'était qu'une *petite séance*;

3^o Plusieurs faits tendent à démontrer que *le conseil serait revenu* depuis sur sa première opinion;

4^o Enfin, *le corps législatif n'ayant connu que les procès-verbaux imprimés*, a dû voter la loi en lui donnant le sens que ces procès-verbaux semblaient lui attribuer.

Quant au prétendu *défaut d'authenticité* : il nous suffit de répondre que les *minutes* de ces procès-verbaux sont aux *archives* du conseil d'État, où chacun peut les vérifier; elles sont revêtues de la signature de M. Locré, alors secrétaire-général.

La *seconde objection*, qui distingue les séances du conseil d'État en grandes et petites séances, appartient à M. le procureur-général Mourre. C'est lui qui, le 14 novembre 1815, ayant à donner des conclusions sur un pourvoi formé contre un arrêt non motivé, qui avait refusé d'autoriser une adoption d'enfant naturel, saisit cette occasion pour attaquer la validité de ces adoptions, et prétendit que, quatre membres seulement ayant pris la parole dans la séance du 16 frimaire an X, c'était bien ce que l'on pouvait appeler une petite séance.

Nous ferons d'abord remarquer, avec M. Merlin (Additions au Répertoire publiées en 1824, voir Adoption), « qu'il ne résulte
« pas de ce que quatre membres du conseil d'État seulement ont
« parlé à cette séance sur la question, que cette séance fût moins
« nombreuse que les autres; encore moins qu'il ne s'y trouvât que
« quatre conseillers d'État, nombre infiniment au dessous de celui
« qui était nécessaire pour qu'une délibération pût s'établir. »

Nous ajouterons que la lecture du procès-verbal authentique de la séance dont il s'agit, prouve clairement que dix-huit membres au moins y assistaient, puisque dix-huit personnes y ont pris la parole sur les diverses questions qu'on y a traitées.

M. Mourre s'est donc trompé et en fait et en droit.

La *troisième objection* consiste à dire que le conseil d'État serait revenu, en l'an XI, sur l'opinion favorable à l'adoption des enfans naturels qu'il avait manifestée au commencement de l'an X, et, pour établir ce changement d'opinion, on invoque :

1^o La circonstance que les procès-verbaux qui constataient l'opinion favorable aux enfans naturels ont été supprimés du Recueil officiel;

2^o Quelques mots prononcés par M. Treilhard dans la séance du 27 brumaire an XI;

3^o Une phrase de l'exposé des motifs présenté par M. Berlier.

Cette objection, plus spécieuse que les autres, lorsqu'on ne l'approfondit pas, ne résiste point à un examen attentif.

Quant à l'*omission des procès-verbaux* : alors même qu'elle n'aurait porté que sur ceux qui traitaient spécialement de l'adoption des enfans naturels, on serait encore peu fondé à y voir une preuve d'un changement d'opinion du conseil. C'est en effet un procédé assez inusité dans les assemblées délibérantes, pour constater un changement d'opinion, que *d'omettre* certains procès-verbaux dans le Recueil imprimé. L'usage et la raison veulent que ce changement soit constaté par les procès-verbaux de la séance où il s'est manifesté.

Mais l'objection tombe complètement devant ce fait qu'on a omis dans le Recueil, non *pas spécialement* les quatre *procès-verbaux relatifs à l'adoption des enfans naturels*; mais *vingt et un procès-verbaux relatifs à toutes les matières du premier livre du Code civil* sans distinction, c'est-à-dire les procès-verbaux de toutes les séances tenues par le conseil d'État depuis le 24 brumaire an X, jour où l'on décida que tous les procès-verbaux antérieurs seraient imprimés, jusqu'au 22 fructidor an X, jour où l'on reprit la discussion du Code civil après les conférences avec le tribunal.



M. Locré explique (dans sa législation civile et commerciale, t. 1^{er}, p. 91), les causes *de cette lacune*. — D'une part, Napoléon craignit, surtout après la levée de boucliers du tribunal qui avait amené la suspension des discussions du Code civil, de livrer aux commentaires du public les paroles par lesquelles il avait, dans la discussion sur le divorce et sur le principe de l'adoption, laissé percer, devant les membres du conseil d'État, ses préoccupations sur l'avenir de sa dynastie; — d'autre part, ce but même se fût trop clairement révélé, si les seuls procès-verbaux relatifs au divorce et à l'adoption eussent été omis; et, en conséquence, on prit prétexte de la révision à laquelle donnaient lieu les premières conférences avec le tribunal, pour ne faire partir l'impression du 2^{me} vol. du recueil que du procès-verbal de la séance du 22 fructidor an X, dans laquelle cette révision avait été commencée.

On voit que la mesure était générale, et n'avait nullement pour cause un changement d'opinion du conseil sur telle ou telle question spéciale.

Mais *il y a plus; en ce qui concerne l'adoption*, la discussion imprimée a cela de particulier qu'elle se réfère de la manière la plus formelle à la discussion inédite.

En effet, le procès-verbal du 27 brumaire an XI (lequel est imprimé), s'ouvre par la présentation du titre de l'adoption par Berlier, rapporteur. Aucun article prohibitif de l'adoption des enfants naturels reconnus ne figure dans cette rédaction, conformément à la décision prise dans la séance du 16 frimaire an X.

« Le citoyen Berlier fait observer, ajoute le procès-verbal, que
 « cette rédaction a paru à la section de législation *rendre assez*
 « *exactement les idées résultant de la discussion établie sur cette*
 « *matière dans les séances des 6, 14 et 16 frimaire, et 4 nivôse*
 « DERNIER. »

Il est donc bien évident que loin de vouloir effacer les discussions

720
antérieures sur l'adoption, la section de législation s'était appliquée à en reproduire l'esprit.

Ce premier argument est donc complètement dénué de fondement.

Quant aux paroles de M. Treilhard, une courte explication suffira pour réduire à leur juste valeur les inductions que l'on prétend en tirer.

Dans la séance du 27 brumaire an XI, M. Treilhard, répondant à une objection qu'on avait souvent faite à l'institution du divorce; mais qui ne se reproduisait plus dans le sein du conseil d'État, parce qu'elle y avait été l'objet d'une discussion spéciale et d'une solution définitive, s'exprima ainsi : « L'inconvénient de couvrir
« les avantages qu'un père veut faire à ses enfans naturels n'a rien
« de réel. En effet si les enfans sont reconnus, ils ne peuvent être
« adoptés; s'il ne le sont pas, leur origine est incertaine. Pour-
« quoi d'ailleurs l'auteur de leurs jours serait-il privé de réparer
« en quelque manière le vice de leur naissance? »

Le regret qu'exprimait M. Treilhard de ce que la reconnaissance mettait obstacle à l'adoption, s'explique par cette circonstance que M. Treilhard n'était entré au conseil d'État que le 22 *fructidor* an X, et qu'il ignorait, comme le fait remarquer M. Merlin, ce qui s'y était passé dans le mois de frimaire de la même année. Mais la discussion ne pouvait plus s'engager sur ce point; la question était épuisée et résolue. Aussi personne, dans cette séance du 27 brumaire an XI, n'avait fait l'objection à laquelle M. Treilhard répondait, et il y eut comme un accord tacite pour ne pas le suivre sur le terrain où il croyait devoir porter le débat. Il aurait suffi d'un mot pour le mettre au fait de ce qui c'était passé avant son entrée au conseil, et pour lui faire connaître que le désir qu'il avait exprimé se trouvait déjà satisfait.

Il n'y a donc là qu'un incident de discussion, comme il s'en

produit si souvent dans toutes les assemblées délibérantes. Si le conseil avait eu l'intention de revenir sur sa première décision, certes les paroles de M. Treillard lui fournissaient l'occasion de s'en expliquer; si personne ne les a relevées, ni dans un sens, ni dans l'autre, c'est que tout le monde savait, excepté lui, que la question était résolue.

Arrivons maintenant à la *troisième objection*, prise des paroles de M. Berlier.

On lit dans l'exposé des motifs du titre de l'adoption : « Cette condition des services préalables (rendus à l'adopté pendant sa minorité) a paru si essentielle dans le principe du contrat, et si heureuse dans ses effets, qu'on n'a pas cru devoir en dispenser l'oncle vis-à-vis du neveu, comme cela était demandé par quelques personnes. »

Comment admettre, dit-on, qu'on n'ait pas réclamé en faveur du père ou de la mère, à l'égard de leur enfant, la dispense qu'on réclamait en faveur de l'oncle?

La réponse est bien simple: c'est que les motifs qui pouvaient exister en faveur de l'oncle, n'existaient pas en faveur du père naturel.

L'oncle, en effet, n'a légalement aucune obligation à remplir envers son neveu, surtout si celui-ci a conservé son père et sa mère. On ne peut donc pas, lorsqu'il se présente pour adopter son neveu devenu majeur, lui faire un reproche de ce qu'il ne lui aurait pas rendu pendant sa minorité des services dont celui-ci peut-être n'avait pas besoin. Mais en est-il ainsi du père et de la mère naturels? Le premier et le plus sacré de leurs devoirs, n'est-il pas de surveiller, de nourrir, de protéger leur enfant, surtout pendant la période de sa vie où il a le plus besoin de leurs secours et de leur surveillance? De quel droit, s'ils ont manqué à ce devoir, viendraient-ils demander à la justice la faveur d'être admis à l'adopter?

Parmi les partisans de l'adoption des enfans naturels, il n'est personne qui prétende faire de cette adoption *un droit* pour le père ou la mère. Cette adoption perdrait son caractère d'utilité et de moralité, si elle cessait d'être *une faveur* accordée seulement en récompense de l'accomplissement de tous les devoirs. Que la reconnaissance soit un *droit*, rien de plus simple, elle ne fait que constater un fait dont la vérité est indépendante du plus ou moins de moralité des individus. Mais l'adoption n'est un droit pour personne. La loi ne la permet qu'à celui qui, par sa conduite, a donné des gages à la société; qui, par ses bienfaits, a donné des gages à l'enfant. Si donc quelqu'un devait être rigoureusement astreint à la condition des services préalables, c'était le père ou la mère naturels; de leur part, ces services ne sont pas un bienfait, mais le paiement d'une dette. Les en dispenser, c'eût été les dispenser d'accomplir un devoir.

Ainsi, le tribunal a pu, sans inconséquence, réclamer pour l'oncle une faveur qu'il ne pouvait pas réclamer pour le père naturel.

L'argument qu'on tire des paroles de Berlier dans l'exposé des motifs, pêche donc par sa base.

« Reste enfin la *quatrième objection*, tirée de ce que le défaut de « publicité des procès-verbaux relatifs à l'adoption des enfans natu- « rels n'a permis au corps législatif de voir le titre de l'adoption que « tel qu'il était conçu; que par conséquent il a dû le considérer comme « renfermant, de la part du conseil d'état, des indices non équivoques « de l'intention de ne pas permettre l'adoption des enfans naturels; « et que dès lors rien ne garantit qu'il l'eût décrété, s'il l'eût cru ré- « digé dans un autre sens. »

Cette objection appartient à M. Merlin, et elle seule a motivé son changement d'opinion en 1824. (Addit. au Répertoire, v^o Adoption.)

.. Mais comment admettre que, surtout après les conférences du tribunal avec la section de législation du conseil d'Etat, les membres



du corps législatif aient pu ignorer la solution donnée par le conseil à la plus importante des questions que soulevait le titre soumis à son examen? Et, quand même on l'admettrait, comment penser que le corps législatif ait pu croire qu'il proscrivait l'adoption des enfans naturels en votant un titre qui posait en principe général la faculté d'adoption, et ne faisait pour eux aucune exception au droit commun ?

Ainsi, l'autorité des discussions que nous avons rapportées reste entière; rien n'appuie l'opinion que le conseil d'Etat soit revenu sur sa première décision toute favorable à l'adoption des enfans naturels; tout démontre, au contraire, que, regardant ce point comme définitivement résolu, il n'a pas voulu le soumettre à une nouvelle discussion.

Aussi nous sera-t-il aisé d'établir (et nous entrons ici dans la seconde partie de l'objection), que rien n'est plus chimérique que la prétendue incompatibilité que l'on croit voir entre l'adoption des enfans naturels et quelques dispositions du Code civil.

Cette incompatibilité, on la cherche dans deux ordres de dispositions :

- 1^o Celles relatives aux enfans naturels;
- 2^o Celles relatives à l'adoption.

Occupons-nous d'abord des premières.

L'objection que l'on prétend tirer de ces dispositions consiste à dire que l'adoption de l'enfant naturel aurait pour résultat d'élu-der à la fois, et celles qui ont pour but de placer l'enfant naturel dans une position inférieure à celle qu'il aurait eue s'il eût été légitime, et les prohibitions par lesquelles le législateur a voulu le réduire à une position moins favorable que la position même d'un étranger.

En effet, dit-on, quant à la différence entre l'enfant légitime et l'enfant naturel, elle se trouve établie par les art. 338, 756 et 757.

L'art. 338 porte : « L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Les droits des enfans naturels seront réglés au titre des successions. »

On trouve ensuite, au titre des successions, les art. 756 et 757, dont le premier porte : « Les enfans naturels ne sont point héritiers; la loi ne leur accorde de droits sur les biens de leurs père et mère décédés que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parens de leurs père et mère. » Et dont le second règle à une part moindre que celle de l'enfant légitime, la part de l'enfant naturel dans la succession du père ou de la mère qui l'ont reconnu.

D'autre part, d'après l'article 908, l'enfant naturel ne peut par donation entre vifs ou par testament, rien recevoir au delà de ce qui lui est accordé au titre des successions. »

Or, ajouté-t-on, l'adoption ayant pour effet de rendre l'enfant naturel héritier de son père et de lui conférer capacité pour recevoir tout ce qui pourrait être donné, soit à un enfant légitime, soit à un étranger, le double but de la loi se trouve manqué, si le père naturel peut adopter son enfant. Ou l'adoption viole l'art. 908, si elle est un contrat à titre gratuit; ou bien, elle l'évade, si elle est un contrat à titre onéreux. Dans l'un et l'autre cas, l'art. 911 la frappe de nullité.

Nous répondrons à la fois aux deux parties de l'objection.

Nous laissons de côté les argumens que pourraient fournir les textes mêmes qu'on invoque. Nous ne voulons pas faire remarquer que l'adoption n'est ni une *donation entre vifs*, ni un *testament*, et qu'elle n'a pas pour effet de conférer les droits d'enfant légitime, puisqu'elle ne donne qu'un père ou une mère, sans donner une famille, comme le ferait la légitimation.

Nous ne voulons pas davantage faire remarquer que ce n'est pas dans les lois qui n'ont pour but que de régler la dévolution des



728

biens qu'il faudrait aller chercher, à l'aide d'inductions, une prohibition relative à un changement d'état, et que si elle n'est pas écrite dans les lois sur les personnes, c'est qu'en réalité elle n'existe pas.

Deux réponses plus catégoriques nous paraissent pouvoir être faites à l'objection.

1^o Cette objection ne s'appliquerait qu'à une partie seulement des enfans naturels.

En effet, certains enfans naturels ont capacité pour recevoir, soit par succession, soit par donation entre vifs, soit par testament, la *totalité* des biens de leur père ou de leur mère; ce sont ceux qui ne se trouvent en présence d'aucun parent au degré successible. A ceux-là, bien évidemment, on ne pourrait pas opposer que les prohibitions légales vont être indirectement éludées par l'adoption, puisqu'aucune prohibition légale ne pèse sur eux. Si donc la question d'adoption devait, comme on le prétend, être résolue d'après les articles dont on cherche à se prévaloir, il faudrait admettre que certains enfans naturels peuvent être adoptés quoique reconnus, et que d'autres ne le peuvent pas, et que l'incapacité dépendra de la qualité des parens de leur auteur. A coup sûr nos adversaires, qui prétendent étayer leur système par des considérations de morale et d'ordre public, repousseraient eux-mêmes cette singulière transaction. Donc les argumens tirés des prohibitions relatives à la dévolution des biens, manquent de portée, et ne peuvent servir à résoudre la question de principe, puisqu'ils ne s'appliqueraient qu'à certains cas spéciaux.

La successibilité, d'ailleurs, n'est qu'un des effets de l'adoption, et ne saurait être confondue avec l'adoption elle-même. Cela est si vrai que l'adoption peut être interdite, même dans des cas où la successibilité existerait; comme l'a décidé la Cour de cassation en jugeant, le 5 août 1823 et le 7 juin 1826, qu'un étranger ne peut jamais être adopté par un Français, quoique admis à lui succéder depuis l'abolition du droit d'aubaine.

#

726

2° Les articles qu'on veut opposer n'ont nullement le sens qu'on leur prête.

Sans doute, l'enfant naturel, *tant qu'il garde ce titre*, reste frappé des prohibitions portées par les art. 757 et 908, et toutes les fois qu'il invoquera ses droits *d'enfant naturel* il les trouvera restreints par ces prohibitions.

Mais ces prohibitions qui limitent les droits dans *un certain état*, l'empêchent-elles d'acquérir *un état nouveau* qui lui confère des droits plus étendus ?

Voilà la véritable question.

Or, cette question est positivement résolue par la loi elle-même.

Non, le vice de naissance de l'enfant naturel n'est pas indélébile; — non, la loi ne s'oppose pas à ce que de l'état d'enfant naturel il passe à un état plus élevé; — non les prohibitions des art. 757 et 908 ne l'empêchent pas de devenir héritier et de recueillir tous les biens de ses auteurs, soit par succession, soit par donation, dès qu'il ne les recueille plus à l'état d'enfant naturel. — C'est ce que le Code répond lui-même à la question posée, en permettant la *légitimation*.

Ainsi, l'enfant naturel n'est pas irrévocablement attaché à son état d'enfant naturel; — ainsi, il peut acquérir un état nouveau; — ainsi dans ce nouvel état il est dégagé des restrictions et des incapacités qu'il subissait dans son état d'enfant naturel, sans qu'on ait à se demander si la légitimation constitue un contrat à titre gratuit ou à titre onéreux, et si elle viole ou élude des prohibitions qu'en réalité elle ne viole ni n'élude, par la raison qu'elle les anéantit de plein droit.

C'est là la différence essentielle et radicale qui sépare l'enfant naturel de l'enfant adultérin et incestueux, à qui l'art. 331 refuse





727

la faculté de légitimation, qu'il accorde au contraire à l'enfant naturel, interdisant ainsi à l'un une sorte de réhabilitation dont il ouvre l'accès à l'autre.

Cela posé, il est manifeste que, lorsque l'enfant naturel voudra s'élever de cet état à un état plus honorable, on ne sera pas admis à lui opposer que l'état auquel il aspire devant avoir pour effet de lever les prohibitions dont il était frappé dans son état d'enfant naturel, ces prohibitions mettent obstacle à un changement de position. Il répondrait avec raison que si cette objection était fondée, elle s'opposerait à la légitimation tout aussi bien qu'à l'adoption, l'une ayant, tout comme l'autre, pour résultat de le soustraire à ces prohibitions; et qu'une fois établi que ces prohibitions disparaissent devant un changement d'état, il ne s'agit plus que de savoir si d'autres raisons s'opposent à ce changement d'état; — mais qu'évidemment ce n'est pas dans les prohibitions elles-mêmes qu'il faut chercher la raison de renverser l'état dont elles ne sont qu'une conséquence.

Au surplus, l'enfant naturel, en raisonnant ainsi, ne ferait que réclamer l'application du principe général qui permet de se relever par un changement d'état des incapacités dont on peut être frappé. La Cour suprême a fait l'application réitérée de ce principe, en décidant le 11 janvier 1820 (Daloz, 20, 1, 65), et le 21 août 1822 (Daloz, 22, 1, 482), que le médecin qui épouse sa malade pendant le cours de sa dernière maladie, se relève, par ce changement d'état, de l'incapacité dont il est frappé par l'art. 909 du Code civil, et devient ainsi capable de recevoir de sa malade une donation à titre universel. Le médecin à la vérité n'est relevé qu'autant que le changement d'état n'a pas été opéré par lui dans le but unique d'échapper à la prohibition, mais on comprend que, devant la Cour suprême, cette question ne peut pas

même être soulevée en ce qui concerne l'enfant naturel, le motif qui a fait demander l'adoption étant présumé légitime, par cela seul que la Cour royale, qui seule était appelée à l'apprécier, a cru devoir autoriser l'adoption.

Que si, maintenant, on oppose que la légitimation a été permise par une disposition expresse de la loi, — et qu'il n'en est pas de même de l'adoption, — nous répondrons par cette raison bien simple que la légitimation ne pouvant s'appliquer qu'aux enfans naturels exclusivement, il fallait bien qu'une disposition *spéciale* vint l'autoriser pour eux, tandis que l'adoption pouvant s'appliquer et à eux et à d'autres, il suffisait qu'ils ne fussent pas exclus de la disposition générale pour qu'ils y fussent compris.

Que si l'on objecte que les motifs qui ont pu décider le législateur à permettre à l'enfant naturel d'arriver à un meilleur état par la voie de la légitimation, ne militaient pas en faveur de l'adoption, — nous répondrons que le débat sur ce point appartient à l'ordre des considérations morales que nous allons examiner tout à l'heure, et que, quant à présent, ne répondant qu'à l'objection puisée dans les dispositions du Code qui restreignent les droits des enfans naturels, il nous suffit d'avoir démontré qu'en principe ces restrictions ne s'opposent pas à un changement d'état, et que c'est ailleurs, par conséquent, qu'il faut aller chercher les raisons qui pourraient mettre obstacle à l'acquisition de tel état en particulier.

En résumé sur ce point, l'objection tirée des art. 757 et 908 est sans portée, et comme applicable à certains enfans naturels seulement, et comme n'attaquant qu'un des effets de l'adoption au lieu d'attaquer l'adoption elle-même, et, de plus, elle est sans fondement, comme opposant à un changement d'état des restrictions que la loi fait disparaître avec l'état ancien dont elles étaient la conséquence.

Ainsi aucune incompatibilité entre ces restrictions attachées à l'état de l'enfant naturel, et le changement d'état qui doit l'y soustraire.

Abordons maintenant la deuxième partie de l'objection, — celle qui prétend trouver une incompatibilité entre l'adoption de l'enfant naturel et les dispositions du Code civil relatives à l'adoption en général.

Cette incompatibilité résulterait, suivant nos adversaires, — 1° des *conditions* de l'adoption; — 2° des *effets* que la loi y attache.

Quant aux conditions: comment admettre, dit-on, que la loi n'ait pas dispensé le père naturel des conditions d'âge, de services préalables, de moralité qu'elle imposait aux autres adoptans ?

Nous avons déjà répondu en discutant les paroles de M. Berlier au corps législatif. Non seulement le législateur, posant les conditions générales de l'adoption, n'a pas vu de motifs suffisans pour en dispenser le père naturel, — mais il a vu des raisons particulières pour l'y soumettre. Il n'a pas voulu faire de l'adoption un droit, mais une récompense.

Quant aux effets de l'adoption: ils sont presque tous, dit-on, acquis à l'enfant naturel par le seul fait de la reconnaissance. Le nom, il le porte; les alimens, il les doit; les prohibitions de mariage, elles existent. Le seul effet que l'adoption puisse produire, c'est donc la successibilité.

Nous répondrons que dans l'énumération des effets produits par l'adoption, on oublie le plus important de tous, et le plus précieux, sans aucun doute, pour l'enfant naturel; c'est-à-dire, le passage d'un état réprouvé et flétri par la loi à un état honorable et respecté. La successibilité elle-même peut être acquise à l'enfant naturel avant l'adoption; c'est ce qui aura lieu toutes les fois que son père n'aura pas de parens au degré successible. Qui oserait dire que, dans ce cas, l'adoption serait sans intérêt pour l'enfant naturel ?

L'argument qu'on prétend tirer contre l'adoption de ce qu'une partie de ses effets se trouve acquise par avance, argument déjà si faible par lui-même, pèche donc par sa base et manque en fait. L'adoption a pour l'enfant naturel un intérêt de plus que pour tout autre; un intérêt qui subsiste alors même qu'il n'a pas besoin de l'adoption pour acquérir la successibilité.

Les prétendues incompatibilités entre l'adoption de l'enfant naturel et les dispositions du Code civil, relatives soit aux droits des enfans naturels, soit aux conditions et aux effets de l'adoption en général, sont donc purement imaginaires. Ces dispositions n'ont rien qui ne se concilie parfaitement avec l'intention manifestée par le législateur de permettre cette adoption, et nulle inconséquence ne saurait lui être imputée.

Nous pourrions nous arrêter là; car, après avoir démontré que l'adoption des enfans naturels a pour elle, et le droit commun, et la volonté spécialement manifestée du législateur, nous avons suffisamment justifié le rejet du pourvoi.

Mais nous ne voulons pas laisser peser sur l'adoption des enfans naturels le reproche d'immoralité qu'on lui adresse.

Ce reproche peut se formuler ainsi :

La possibilité pour le père naturel d'adopter son enfant, aura ce triple résultat :

1^o De pousser au désordre par la perspective d'une réparation facile et assurée ;

2^o La faute une fois commise, de détourner du mariage et même de la légitimation, par l'espoir d'avoir les jouissances de la famille sans en supporter les charges ;

3^o Enfin, l'adoption une fois faite, de porter atteinte à l'institution première du mariage, en montrant à tous l'enfant naturel placé sur le même rang, jouissant des mêmes prérogatives que l'enfant légitime.

Nous n'hésitons pas à dire que rien n'est moins fondé que ce triple

reproche, et que la morale, loin de condamner l'adoption des enfans naturels, y est au contraire toute favorable.

Elle encouragerait le désordre, dit-on, par la perspective d'une réparation facile et assurée?

Peut-être concevrons-nous ce reproche, si, au lieu de s'adresser à la disposition de la loi qui permet au père naturel d'adopter son enfant, il s'adressait à celle qui lui permet de le légitimer.

Peut-être alors, en effet, serait-on en droit de dire que le désordre pourra naître de la possibilité même de le réparer sur-le-champ; que quiconque reculera devant un lien indissoluble, ou même rencontrera un obstacle momentané à un mariage désiré, formera provisoirement une union illégitime qu'il dépendra toujours de lui de régulariser; que le fils auquel le consentement paternel aura été refusé, pourra, s'il peut se flatter de réhabiliter à son gré des relations condamnées par la loi, vouloir attendre dans le concubinage l'âge où la loi lui permettra de se passer de ce consentement; et que le désordre amenant le dégoût, la légitimation ne viendra pas réparer le mal que la perspective de la légitimation aura produit.

Nous concevrons ces reproches adressés à la légitimation. Pourquoi? C'est que, là, la réparation peut venir immédiatement après la faute; c'est que ceux qui vivent dans le désordre peuvent se dire que demain, aujourd'hui, s'il leur plaît, leur position sera régularisée par leur volonté seule, et sans que personne y puisse mettre obstacle. C'est, enfin, que cette pensée peut entraîner aisément à des désordres qui n'emportent avec eux de conséquences fâcheuses qu'autant qu'on veut bien accepter ces conséquences.

C'est précisément cette facilité de réparation et la crainte du danger qu'elle entraîne qui a déterminé le législateur à interdire au père naturel l'espoir de réparer sa faute par des libéralités envers son enfant.

Mais le danger qu'aurait présenté la faculté pour le père de donner

tous ses biens à son enfant naturel, et qui la lui a fait interdire; ce danger qu'offrait la perspective de la légitimation, et qui cependant n'a pas empêché le législateur de la permettre, existe-t-il dans la perspective de l'adoption ?

Non, évidemment. Quel est l'homme, en effet, qui se sentirait encouragé au désordre par la perspective si lointaine d'une adoption soumise à des conditions si rigoureuses ? Cette adoption, il ne sera peut-être pas en son pouvoir de la consommer; car les conditions légales l'assujettissent à des éventualités de plus d'une nature; à *l'autorisation des tribunaux*, dont le *pouvoir discrétionnaire* peut l'interdire sans même motiver ce refus; aux *délais nécessaires* pour que l'adoptant ait 50 ans, et que l'adopté soit majeur, ce qui met au minimum à peu près 22 ans entre la réparation et la faute!

On objecte que le père emploiera la voie de la tutelle officieuse, et pourra ainsi conférer à l'enfant l'adoption par testament même pendant sa minorité.

Mais, pour demander la tutelle officieuse de son enfant, il faudrait que le père attendît d'avoir lui-même 50 ans, et qu'à ce moment, l'enfant n'eût pas encore atteint 15 ans (art. 361 et 364); il faudrait, de plus, que le père attendît encore 5 ans après le jour où la tutelle lui aurait été conférée, pour adopter l'enfant par acte testamentaire (art. 366). Et tout cela pourquoi ? Pour rester encore jusqu'à la majorité de l'enfant, non pas dans la position d'un père adoptif, mais dans la position d'un tuteur officieux, qui a bien contracté des obligations envers son pupille, mais qui n'a acquis sur lui aucun droit, puisqu'il suffit d'un caprice de l'enfant, à sa majorité, pour repousser l'adoption, objet de tant de soins et de sacrifices!

De bonne foi, est-ce bien dans cette perspective si lointaine, soumise à tant d'éventualités et d'inquiétudes, au pouvoir discrétionnaire des tribunaux, au caprice de l'enfant, qu'on prétend trouver un encouragement au désordre ?

Non, sans doute; cette perspective préviendrait la faute au lieu d'y pousser, si les passions pouvaient prévoir et calculer.

Nous avons donc le droit de dire que l'éloignement et la difficulté de l'adoption sont plus faits pour détourner de la faute que pour encourager au désordre. L'affection du père s'effraiera plus, sans aucun doute, des épreuves et des éventualités de l'avenir qu'elle ne se rassurera par l'espérance de réaliser un acte soumis à tant de chances.

Ainsi le danger auquel la prohibition veut parer n'existe pas.

Mais nous ajoutons que, si le danger existait, il faudrait y chercher un autre remède que la défense d'adopter les enfans naturels reconnus.

Le système des adversaires, en effet, frappe à côté du but qu'il veut atteindre.

Si la possibilité d'adopter son enfant naturel doit multiplier le nombre des naissances hors mariage, c'est cette possibilité qu'il faut faire disparaître de la loi.

Mais pour arriver à ce but quel moyen prendre ?

Est-ce, comme on le propose, de proscrire l'adoption de ceux des enfans naturels qui auraient été reconnus antérieurement par l'adoptant ?

Evidemment non; le moyen d'éluder la loi serait trop simple; pour se conserver la possibilité de l'adoption, on ne ferait pas la reconnaissance.

Cela fut compris par tout le monde au conseil d'Etat. Aussi un ou deux orateurs, plus conséquens que nos adversaires avec le principe d'où ils partaient, proposèrent-ils de défendre l'adoption de tout enfant dont le père et la mère *ne seraient pas connus*. C'est là, en réalité, le seul moyen d'empêcher un père naturel d'adopter son enfant; c'est, par conséquent, le seul moyen de décourager le désordre qu'exciterait, dit-on, la perspective de l'adoption.

Proscrire seulement l'adoption des enfans *reconnus*, c'est per-

mettre l'adoption au père naturel, à la condition qu'il ne reconnaitra pas son enfant; c'est punir la reconnaissance quand on voulait punir la paternité elle-même; c'est, en un mot, laisser à la faute la perspective qui l'encourage, en frappant à côté d'elle l'acte de réparation qu'on devrait seul encourager!

Mais ce système, s'il était conséquent avec lui-même, avait le tort d'être en contradiction directe avec deux principes qu'admettait la majorité du conseil d'état. D'une part, en effet, c'était précisément l'adoption des enfans sans parens connus qu'elle voulait favoriser et propager; d'autre part, loin de voir un inconvénient et un danger dans la possibilité pour un père naturel d'adopter son enfant, elle n'hésitait pas à y voir un acte digne d'encouragement et de faveur. « Il serait heureux, disait Napoléon, que l'injustice « de l'homme qui, par ses dérèglements, a fait naître un enfant « dans la honte, pût être réparée sans que les mœurs fussent blessées; le moyen ingénieux de les faire succéder comme enfans « adoptifs, et non comme bâtards, concilie la justice et l'intérêt « des mœurs. » Aussi la majorité se récria-t-elle contre la proposition qui fut en conséquence repoussée.

Le législateur a témoigné par là qu'il désirait, loin de la craindre, l'adoption des enfans naturels par leur père, et qu'il y voyait, au lieu d'un encouragement au désordre, la réparation d'une injustice.

La morale qu'invoquent les adversaires est donc précisément ce qui condamne leur système.

Abordons maintenant le deuxième reproche.

La faute une fois commise, dit-on, la faculté d'adopter son enfant naturel aura pour résultat de détourner et du mariage, et même de la légitimation?

D'abord, en ce qui concerne le mariage, nous demanderons si la société doit désirer qu'un homme qui a déjà un enfant naturel

738

cherche à contracter un mariage qui le placera entre la nécessité d'exclure cet enfant de sa maison, et le danger de le faire asseoir à sa table avec sa femme et ses enfans légitimes.

Quant à la légitimation, de deux choses l'une :

On bien la légitimation sera possible, et alors les tribunaux n'autoriseront pas l'adoption.

Ou bien, la légitimation sera devenue impossible par la mort ou par le mariage soit du père, soit de la mère, ou dangereuse par l'inconduite de l'un ou de l'autre ; alors la voie de l'adoption reste seule, et dans toutes ces circonstances l'objection est sans fondement.

Reste, enfin, le troisième reproche, qui consiste à dire que ce serait porter atteinte à l'institution même du mariage, que de présenter à la société un enfant naturel élevé au rang et investi des prérogatives de l'enfant légitime.

Nous avons déjà signalé dans le cours de la discussion la confusion dans laquelle on tombe ici.

On semble croire que la tache de la naissance est indélébile, et on oublie que la loi elle-même permet de l'effacer par la voie de la légitimation, et d'élever ainsi réellement les enfans naturels au rang d'enfans légitimes, en leur donnant une famille, avantage que n'a pas l'adoption.

Oui, dit-on, mais la légitimation elle-même est un hommage rendu à l'institution du mariage, tandis que l'adoption est un moyen de s'y soustraire en se donnant pourtant toutes les jouissances de la paternité.

Nous avons répondu : Toutes les fois que la légitimation sera possible, l'adoption sera refusée.

si elle est possible

A ces argumens qui trouvent leur réfutation dans la loi même, nous pouvons opposer une considération qui a été aussi signalée au conseil d'État, et qui suffirait, suivant nous, pour re-

1. ...

746



pousser le système que nous combattons; c'est qu'il aurait pour conséquence d'empêcher les reconnaissances d'enfans naturels.

La défense d'adopter son enfant se trouvant, en effet, dans ce système, devenir la peine de la reconnaissance, on ne reconnaîtra pas l'enfant, afin de se réserver la chance de l'adoption.

Cependant, l'ordre public est intéressé de près à ce que le plus grand nombre possible d'enfans naturels soit reconnu.

L'enfant, qui n'a point de parens, est exposé à tous les dangers et à tous les vices; personne n'a intérêt à le défendre et à le guider, car ses malheurs et ses fautes n'atteignent et ne compromettent que lui.

Mais l'enfant que son père a reconnu et qui porte son nom, a un guide intéressé à surveiller sa conduite. La reconnaissance a le double effet de le mettre à l'abri de la misère, qui conduit au vice; et de lui assurer une éducation et des conseils, qui le préservent des fautes dont la honte réjaillirait sur le nom de son père.

C'est là, pour l'ordre public, une puissante garantie que le législateur ne pouvait pas négliger. Tout ce qui peut tendre à maintenir les enfans naturels dans l'état d'isolement et d'abandon où les laisserait le système que nous combattons, doit être considéré comme essentiellement contraire à l'esprit de la loi.

On part d'un faux principe quand on suppose que le législateur a pu vouloir rendre inabordables pour les enfans naturels les positions régulières et normales de la société. Il n'en est rien, et c'est le contraire qui est vrai; son vœu est et doit être qu'il y ait le moins possible dans le pays de ces positions équivoques, qui sont toujours plus ou moins menaçantes pour l'ordre public. Aussi se montre-t-il en toute occasion plus empressé de régulariser une de ces positions anormales que de punir la faute qui l'a créée. C'est pour cela qu'il veut que l'enfant né hors mariage soit légitimé, quand il peut l'être; que si la légitimation est impossible, il soit adopté; et qu'enfin, dans tous les cas, il soit reconnu.

assimilé et légitimé



797

Voilà les devoirs que la loi et la morale imposent. Il n'est pas permis de dire qu'on viole l'une ou l'autre en les accomplissant.

Ainsi, soit qu'on veuille consulter le droit strict, soit qu'on s'attache aux considérations générales qui ont dû déterminer le législateur à ne pas créer d'exception, à ne pas exclure de l'adoption les enfans naturels, on arrive à ce résultat, que le législateur a permis l'adoption des enfans naturels.

Il nous reste maintenant un mot à dire de la doctrine et de la jurisprudence.

Les auteurs les plus recommandables ont traité la question, et ils se sont divisés en deux camps.

L'adoption des enfans naturels est combattue par MM. Malleville, Delvincourt, Favard de Langlade et Chabot. Il faut aujourd'hui ajouter à ces noms ceux de MM. Merlin et Toullier.

Nous avons eu occasion, dans le cours de la discussion, de relever les changemens d'opinion de M. Merlin. Nous n'y reviendrons pas ; nous ferons seulement remarquer que ce jurisconsulte semble plutôt émettre des doutes, indiquer des difficultés qu'adopter un avis bien arrêté.

M. Toullier, en fondant sur deux faits, qui se trouvent tous deux erronés, son retour sur l'opinion qu'il avait d'abord professée, nous donne le droit d'écarter du débat l'autorité ordinairement si grave de son nom.

Il motive ainsi, en effet, son changement d'opinion (t. 2, page 260). « L'adoption des enfans par leurs pères et mères naturels étant
« aussi contraire aux principes de l'adoption qu'à la morale et aux
« dispositions bien entendues du Code, a été rejetée et proscrite
« par l'arrêt de la Cour de cassation du 14 novembre 1815, sur
« les conclusions que donna M. Merlin à cette occasion ; elles sont
« avec l'arrêt, rapportées par Sirey, t. 16, 1, 45. »

738

M. Merlin, dans les Additions à son Répertoire, qui ont paru en 1824, signale la confusion dans laquelle tombe M. Toullier : « Il y a, dit-il, dans ce passage deux erreurs de fait : 1^o l'arrêt « de la Cour de cassation du 14 novembre 1815, ne proscrit pas « cette opinion; il déclare au contraire formellement, qu'il est « inutile de s'occuper de la question, parce que l'arrêt attaqué « n'était ni ne devait être motivé; 2^o je n'étais plus au parquet de « la Cour de cassation le 14 novembre 1815. »

Qui peut assurer que M. Toullier eût changé d'opinion, s'il avait su que l'opinion nouvelle qu'il embrassait sur la foi de la Cour suprême et de M. Merlin, n'avait eu en réalité pour elle, ni M. Merlin, ni la Cour suprême ?

A l'autorité des noms que nous venons de citer, nous avons à opposer celle de MM. Grenier (n. 85), Duranton (t. 3, p. 381, Proudhon (Cours de droit civil, t. 2, p. 139), Loqué (Esprit du Code civil, t. 4, p. 310), Rolland de Villorgnes (Traité des enfans naturels, édition de 1811, n. 145 et 146), Loiseau (Traité des enfans naturels), et Dalloz (Jurisprudence générale, t. 1^{er}, p. 293 et 294). Nous appelons surtout l'attention de la Cour sur l'opinion développée par ces trois derniers auteurs.

On lit en outre dans le *Dictionnaire des arrêts modernes*, publié en 1814 (V^o Adoption) : « M. Loqué ayant donné l'analyse « exacte de toutes les discussions du conseil d'État sur les enfans « naturels, il a été démontré qu'il n'était conforme, ni à l'esprit du « législateur, ni au texte de ses dispositions, de prohiber l'adop- « tion des enfans naturels reconnus. »

Quant à la *jurisprudence*, celle des Cours royales est presque unanime en faveur de l'adoption.

Les arrêts des Cours royales, en matière d'adoption, se partagent en deux classes, suivant qu'ils sont ou non motivés.

Parmi les arrêts non motivés, ceux qui *autorisent* l'adoption



d'un enfant par son père naturel, manifestent, de la part de la Cour dont ils émanent, une opinion nécessairement favorable à l'adoption des enfans naturels.

Ceux, au contraire, qui refusent d'autoriser une pareille adoption, ne prouvent rien. Nous l'avons déjà dit, l'adoption d'un enfant par son père naturel n'est pas un *droit*, c'est une *récompense* que celui-ci doit avoir méritée par sa conduite ; c'est de plus une faveur qui ne doit jamais lui être accordée quand la légitimation est possible et désirable pour l'enfant. Rejeter sans motifs une demande d'adoption formée par un père naturel, ce n'est donc nullement en contester la légalité, c'est refuser d'appliquer le principe à une espèce donnée.

Il ne faut donc compter comme opposées au principe même de l'adoption des enfans naturels, que les Cours qui ont rendu des arrêts motivés sur la question de validité d'adoptions déjà faites. La seule qui se soit ainsi prononcée à notre connaissance est la Cour d'Angers, le 21 août 1839.

L'adoption des enfans naturels a pour elle, au contraire,

1^o Des arrêts non motivés des Cours de Lyon, Rennes, Poitiers, Bordeaux, Grenoble, Douai, Caen, Rouen, Bruxelles, cités dans le Dictionnaire général d'Armand Dalloz, v^o Adoption, n^o 31, auxquels nous ajouterons ceux des Cours d'Orléans (Dalloz, 1839, 2, 205), de Bordeaux (Dalloz, 38, 2, 106), et la jurisprudence déjà ancienne et aujourd'hui bien fixé de la Cour de Paris ;

2^o L'arrêt si bien motivé de la Cour de Riom, qui fait l'objet du pourvoi que nous discutons.

Quant à la *Cour suprême*, elle n'a jamais été appelée à formuler son opinion sur la question d'une manière positive. Mais s'il est permis de tirer quelques inductions des décisions qu'elle a rendues en matière d'adoption d'enfans naturels, peut-être sera-t-on autorisé à penser que son opinion est favorable à cette adoption.

Le 24 novembre 1806, en effet, la Cour de cassation avait à statuer sur un pourvoi dirigé contre un arrêt qui avait déclaré valable une adoption d'enfant naturel antérieure au Code civil. M. Merlin avait conclu au rejet, en se fondant, entre autres motifs, sur ce que cette adoption était permise, *même sous le Code civil*; le silence du Code et le rejet de l'article prohibitif proposé au conseil d'Etat ne permettant pas le doute sur l'intention du législateur. La Cour n'avait pas besoin, pour justifier le rejet du pourvoi, d'invoquer les dispositions du Code civil, la loi transitoire du 25 germinal an XI lui suffisait. Cependant elle ne voulut pas laisser échapper cette occasion de manifester sa pensée sur l'adoption des enfants naturels; et, aux motifs de son arrêt, puisés dans la loi transitoire, elle en ajouta un ainsi conçu :

« Considérant que la loi qui réduit l'enfant naturel à une portion de l'hérédité, et porte qu'il ne pourra, *par donation entre vifs ou par testament*, rien recevoir au delà de ce qui lui est accordé à titre de succession, *n'empêcherait pas qu'il ne pût être plus avantage par l'effet de l'adoption* si elle a lieu, qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette. »

M. Denevers qui, à cette époque, était greffier de la section civile de la Cour de cassation, en rapportant cet arrêt (1806, 1, 672), déclare, dans une note, que plusieurs membres de la Cour, et notamment le rapporteur, M. Lasaudade, lui ont assuré que la GRANDE MAJORITÉ partageait la nouvelle opinion de M. le procureur-général Merlin, et que la Cour aurait consacré cette opinion s'il avait été question d'une adoption postérieure au Code civil.

Cette disposition de la Cour peut seule expliquer, en effet, l'insertion dans l'arrêt du motif que nous venons de rapporter. On ne concevrait pas autrement le soin que prend la Cour suprême

de réfuter la seule objection spécieuse qu'on oppose à l'adoption des enfans naturels sous l'empire du Code.

Au surplus, et c'est par là que nous terminons, la Cour s'était formellement prononcée, même avant les discussions du conseil d'Etat, pour l'adoption des enfans naturels.

La commission chargée par le gouvernement de rédiger le projet de Code civil, n'y avait pas fait figurer, comme on sait, le titre de l'adoption. Le projet fut ainsi soumis à l'examen du tribunal de cassation et des Cours d'appel.

Le tribunal de cassation choisit dans son sein une commission qu'il chargea de rédiger ses observations sur le projet présenté.

Ce fut cette commission qui proposa d'ajouter au titre de la paternité et de la filiation un chapitre 4, intitulé: des *Enfans adoptifs*. Le chapitre se composait des articles 34 à 50 du titre de la paternité. Le 37^e fixait l'âge au dessus duquel on ne pourrait plus être adopté; puis il ajoutait: « Sont exceptés, 1^o les enfans, « abandonnés ou sans famille connue; 2^o les enfans *naturels* « *des adoptans par eux* RECONNUS; 3^o ceux qui sont adoptés « conjointement par deux époux. Les individus compris dans « ces trois exceptions peuvent être adoptés à quelque âge qu'ils « soient parvenus, pourvu, dans ce cas, que le père ou la mère « adoptans aient fourni aux frais de leur éducation, nourriture et « entretien, au moins pendant les cinq ans qui ont immédiatement « précédé l'adoption, ce qui sera constaté par un acte de notoriété, etc. »

Ainsi, c'est au tribunal de cassation qu'appartient l'initiative de la proposition de consacrer, non seulement l'adoption en général, mais encore l'adoption des enfans naturels en particulier.

L'enfant naturel reconnu, dans le système du tribunal de cassation, pouvait également être adopté, soit par son père, soit par sa mère, et passer ainsi de l'état d'enfant naturel à l'état

762
d'enfant adoptif, malgré la prohibition de recevoir qui se trouvait déjà dans l'article 13 du titre des Donations, prohibition reproduite dans l'article 908 du Code civil. La portée de cette prohibition n'est pas là jugée par la Cour suprême comme nous l'avons jugée nous-mêmes, et la présence des deux dispositions dans le même Code ne fait-elle pas justice de leur prétendue incompatibilité?

Ainsi, les seuls précédens de la Cour suprême, sur cette question, sont : 1° la proposition de permettre l'adoption des enfans naturels, en accordant même à cette adoption une faveur particulière, la dispense de la condition d'âge imposée à toute autre adoption; 2° une réfutation, dans l'arrêt du 24 novembre 1805, de l'argument par lequel on cherchait à établir que, depuis le Code civil, l'adoption des enfans naturels reconnus était interdite. Nous sommes donc en droit d'espérer que ce qui lui a paru moral autrefois lui paraîtra moral aujourd'hui; que ce qu'elle a trouvé légal, en 1806, ne lui semblera pas prohibé en 1840.

En résumé

En résumé l'adoption n'est pas un droit pour le père ou la mère naturels qui veulent l'exercer;

Mais elle ne leur est pas interdite.

C'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier les circonstances, et d'autoriser ou de refuser l'adoption, suivant que l'intérêt des mœurs, l'intérêt de la société, l'intérêt de l'enfant lui paraîtront devoir faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre.

C'est assez dire que l'adoption sera refusée toutes les fois que la légitimation sera possible ou désirable; mais qu'elle devra être permise toutes les fois que, par sa conduite, le père aura mérité cette faveur.



740

La loi, en effet, conséquente avec elle-même, après avoir frappé la faute du père dans son affection pour l'enfant, a bien compris qu'elle pouvait se servir de cette affection même pour obtenir du père la réparation de ses torts envers la société. La réhabilitation de l'enfant, offerte comme récompense à la bonne conduite du père pendant de longues années, atteignait ce but. Les incapacités dont la loi frappe l'enfant naturel, et la permission de l'adopter à des conditions sévères, procèdent donc du même principe.

Quant aux objections contre l'adoption des enfans naturels reconnus, elles se rangent en deux classes :

1° Les *prohibitions* formulées par la loi contre l'enfant naturel ;

Mais elles tombent toutes, on est forcé d'en convenir, devant un changement d'Etat ; elles s'attachent par conséquent au titre d'enfant naturel et ne subsistent qu'autant que lui. Elles sont, en un mot, la punition de celui qui n'a pas voulu réparer sa faute envers la société, soit en légitimant son enfant, soit en méritant d'être admis à l'adopter.

2° Les *prétendus dangers* de l'adoption ;

Nous avons démontré qu'ils sont chimériques, et que, d'ailleurs, s'ils pouvaient exister, le pouvoir discrétionnaire laissé aux tribunaux en matière d'adoption d'enfans naturels aurait pour infail-
liblé résultat de les prévenir.

Il faut donc reconnaître que, dans la pensée du législateur, le premier devoir qu'impose la morale à celui qui a donné le jour à un enfant naturel, c'est de donner à son enfant la position la plus régulière, la plus normale qu'il soit possible de lui conférer ; que, s'il peut le légitimer, il doit le faire ; que, si la légitimation n'est pas possible, il doit l'adopter ; qu'enfin, et dans tous les cas, il doit le reconnaître.

Là est l'intérêt de la société tout aussi bien que celui de la morale.

Cette pensée du législateur, elle s'est manifestée, soit dans les discussions préparatoires du Code civil, par le rejet d'une exception proposée au principe général qui permet à tous l'adoption, soit dans le texte de la loi, par la permission donnée, d'une manière spéciale, de légitimer les enfans naturels, et d'une manière générale, de les adopter, différence qui s'explique par cette considération que la légitimation ne s'applique qu'à eux seuls, tandis que l'adoption s'applique à tous.

L'adoption des enfans naturels est donc permise, sinon encouragée, par la loi.

Aussi les exposans et et tous ceux, en fort grand nombre, qui se trouvent dans la même position, ne doutent-ils point que la Cour ne maintienne l'arrêt qui consacre la validité d'une telle adoption.

*pour copie, à signifier à M^e Mandaroux
= Verlaing, avocat des déf. Louis Pierre Boivot*

Piet Q

*À la Cour de Cassation et celui de M. et M^{rs} Delaplanche;
La présente Copie du mémoire de défense qui précède a été
signifiée à M^e Mandaroux Verlaing avocat aux Conseils de
à la Cour de Cassation et celui de M. Boivot;*

*Par nous Nicolas Pajon, Caillot, J^e huissier au Conseil d'Etat à la Cour de Cassation
et au Palais de la Cour de Cassation, le 1^{er} mars 1831, à Paris, y d'ont en présence de M. et M^{rs} Delaplanche
n^{os} 7, S^{rs} Clotier, Signé Caillot le 1^{er} mars 1831, quinze avril mil huit cent quarante et un.*

Copie

Caillot

*M^e Mandaroux
Verlaing, avocat
des défendants
1831*